



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de nouvelle loi sur l'Université de Neuchâtel
(LUNE)**

(Du 12 août 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Dans un contexte national en constante évolution, avec notamment une nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), il est indispensable de doter notre Université d'outils lui permettant d'agir et de réagir rapidement, de proposer et de gérer des projets à moyen terme, de réaliser des partenariats et des alliances ; bref d'être un acteur à part entière dans le paysage des hautes écoles.

L'un de ces outils est indiscutablement une loi moderne, qui accorde à l'Université une très large autonomie et en fait un partenaire qui négocie avec le Conseil d'État son mandat d'objectifs et son enveloppe financière, cette dernière, comme le mandat d'objectifs d'ailleurs, étant définie pour quatre ans, assurant ainsi à l'Université une prévisibilité sur les moyens dont elle disposera et la possibilité de s'engager dans des projets à moyen terme. Élément supplémentaire, la nouvelle loi propose, comme annoncé dans le mandat d'objectifs 2014 – 2017, la création de deux fonds pérennes qui permettront à l'Université de conserver un éventuel bénéfice annuel pour, cas échéant, compenser un déficit (fonds de compensation) et pour impulser de nouveaux projets (fonds d'innovation).

Autre pan de l'autonomie accrue, une partie des tâches actuellement exercées par le Conseil d'État, telles que la nomination des professeur-e-s ou l'élaboration d'un règlement général d'organisation, passe en mains de l'Université.

La composition du Conseil de l'Université (ci-après : le Conseil) ainsi que ses compétences sont modifiées en profondeur. Le Conseil ne fera plus partie des organes centraux de l'Université mais devient une instance indépendante qui participe à l'élaboration des grandes orientations de la politique universitaire et exerce un contrôle sur le fonctionnement de l'Université. Composé de neuf membres nommés par le Conseil d'État, dont trois peuvent être issus de la communauté universitaire, il lui appartient d'approuver les principales réglementations édictées par l'Université, permettant ainsi à celles-ci de déployer leurs effets.

Le Conseil se prononce à l'intention du Conseil d'État sur le plan d'intentions du Rectorat, qui sert de base à la négociation du mandat d'objectifs et de l'enveloppe financière quadriennaux. Ces derniers sont ensuite ratifiés par le Grand Conseil.

La révision de loi vise également une modernisation des statuts des membres du corps professoral et des membres du corps intermédiaire. Mentionnons particulièrement pour les professeur-e-s assistant-e-s l'instauration de la possibilité de pré titularisation conditionnelle (tenure track) et pour les professeur-e-s ordinaires l'instauration d'une évaluation tous les six ans pouvant mener à un renvoi en cas de résultats insuffisants. Au sein du corps intermédiaire, la volonté de permettre une évolution de carrière en empêchant la stagnation ad aeternam à un poste est marquée par la limitation de la durée des postes dans le temps. Autre modernisation, le Sénat, constitué des seul-e-s professeur-e-s, disparaît et est remplacé par une Assemblée de l'Université représentative des différents corps constitués de l'Université.

La nouvelle loi sur l'Université a été conçue dans l'esprit de la gouvernance des partenariats, tout en tenant compte des spécificités de cette institution. Conduit par un groupe de travail agissant sous la houlette du Conseil et dans lequel étaient représentés les différents acteurs de la communauté universitaire et des services de l'État, le projet initial a été remanié après consultation de la communauté universitaire par un groupe restreint composé de représentant-e-s du Rectorat, du Conseil et de l'État ; le projet ainsi remanié a également été modifié suite à la procédure de consultation ouverte aux partis politiques, aux établissements d'enseignement et associations intéressés à la formation du tertiaire A. Le projet qui vous est soumis est ainsi le fruit de consensus résultant d'un large travail de collaboration entre les principaux partenaires concernés.

Le présent rapport propose un survol de la nouvelle loi et renvoie le lectorat qui désire des explications plus détaillées aux commentaires article par article.

1. INTRODUCTION

1.1. Historique

De tout temps, l'Université a occupé une place particulière dans le canton, dont elle constitue l'un des moteurs. Outre son rôle premier de développer des talents académiques, elle participe au rayonnement du canton de Neuchâtel et de l'Arc jurassien en Suisse et à l'étranger et attire dans notre région des personnes et compétences de premier ordre, contribuant ainsi au dynamisme de son histoire, de sa culture, de sa société et de son économie.

C'est en 1909 que l'Académie de Neuchâtel, fondée en 1838 par décision du roi Frédéric-Guillaume III, fut transformée en Université par décret du Grand Conseil. En 1910, la loi sur l'enseignement supérieur permit l'ouverture d'une section de sciences commerciales et ouvrit aux étudiant-e-s les portes du doctorat dans toutes les facultés.

En 1963, l'Université fut dotée d'une nouvelle loi, dans laquelle le contrôle administratif et financier de l'État sur l'institution restait étroit. Comme pour l'ensemble des écoles publiques, la définition du budget (ligne par ligne) était de la compétence de l'État. Sans l'accord de celui-ci, l'Université n'était pas en mesure de procéder à des dépenses, fussent-elles modestes. Le pouvoir du recteur était essentiellement symbolique et la direction de l'institution le fait des professeur-e-s influent-e-s qui définissaient les orientations et les négociaient avec l'administration.

Au cours des années 60, les universités connurent une croissance massive, créant de nouveaux besoins en termes de locaux, d'encadrement et de financement. À Neuchâtel, le cap des 500 étudiant-e-s fut franchi pour la première fois en 1962. Entre 1965 et 1975, les dépenses consacrées aux universités cantonales crurent à un rythme supérieur à 10% par année! « Mai 68 » fit émerger la revendication d'un contrôle démocratique de l'Université. Celui-ci vit le jour avec la loi de 1971, qui réforma les structures de l'Université pour répondre à trois préoccupations :

- renforcer le pouvoir central de l'Université et notamment son Rectorat ;
- intégrer les étudiant-e-s et le corps intermédiaire aux organes internes de gestion ;
- associer la société civile au pilotage de l'Université par la création d'un Conseil de l'Université, composé de personnalités externes à l'Alma mater.

En 1996, une autre révision de la loi permit à la nouvelle gestion publique de faire son entrée à l'Université: celle-ci gagne en autonomie et se voit confier l'édiction de sa propre réglementation. Elle bénéficie pour son budget d'une enveloppe globale annuellement octroyée par le Grand Conseil. La volonté de renforcer les organes centraux y est également affirmée, mais il faut attendre la révision législative de 2002 pour qu'elle prenne forme. Cette loi, toujours en vigueur, introduit les principales nouveautés suivantes :

- création d'un mandat d'objectifs quadriennal confié par le Conseil d'État à l'Université après ratification par le Grand Conseil et fixant le cadre financier quadriennal accordé par l'État ;
- renforcement du pouvoir du Rectorat et ouverture du poste de recteur/rectrice aux candidat-e-s externes à l'Université ;
- fusion en un seul conseil des anciens Conseil rectoral (composé d'internes) et Conseil de l'Université (composé d'externes) ;
- reconnaissance de la Fédération des étudiant-e-s neuchâtelois comme corporation de droit public représentant les intérêts des étudiant-e-s ;
- volonté de contribuer à l'égalité des chances et à la relève académique ;
- scission de la Faculté de droit et des sciences économiques en deux facultés distinctes ;
- Réglementation des activités et des gains annexes.

Ce bref passage en revue des lois qui ont successivement régi l'Université montre à quel point cette institution a besoin de disposer d'outils en adéquation avec son temps dans un monde de l'enseignement supérieur en pleine mutation, afin de poursuivre ses missions et son développement dans les meilleures conditions.

1.2. Structure du rapport

Le rapport présente dans un premier temps les raisons d'une révision totale de la loi sur l'Université (chapitre 2), puis la procédure qui a été choisie (chapitre 3) ainsi que la terminologie adoptée pour l'ensemble du projet (chapitre 4). Le rapport fournit ensuite une présentation générale de la structure de la loi (chapitre 5). Plutôt que de présenter de manière détaillée tous les articles de loi, plus d'une centaine, le choix a été fait de concentrer le rapport sur les principales nouveautés (chapitre 6). Les député-e-s

intéressé-e-s à plus de précisions liront le commentaire article par article, qui constitue un complément indispensable à la loi et qui fait partie intégrante du présent rapport. Le rapport se termine par quelques indications sur la situation financière actuelle de l'Université (chapitre 7) et des précisions sur les différentes étapes de la mise en œuvre de la nouvelle loi (chapitre 8).

2. NÉCESSITÉ D'UNE RÉVISION

2.1. Nécessité fait loi

Déjà évoquée dans les rapports 14.014 *Mandat d'objectifs 2014-2017* et 14.020 *Concordat sur les hautes écoles*, la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE¹), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, concrétise le mandat constitutionnel dans le domaine des hautes écoles et vise à créer les conditions-cadres nécessaires à l'émergence d'un espace suisse de l'enseignement supérieur d'un haut niveau de qualité et de compétitivité.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales et intercantionales qui en découlent rend nécessaire une révision de la loi sur l'Université (LU). L'Université doit en effet pouvoir s'appuyer sur une loi qui lui permette autonomie dans les choix académiques et rapidité d'action, deux facteurs rendus toujours plus indispensables par la volonté fédérale de mettre les hautes écoles dans une situation à la fois de concurrence et de complémentarité.

La révision doit ainsi permettre de pallier certaines insuffisances de la loi actuelle et fournir une structure de pilotage claire, le rôle de chaque organe étant soigneusement défini.

2.2. Gouverner par partenariat

Le Conseil d'État a confié à l'Université de Neuchâtel le rôle d'institution pilote dans l'introduction d'un nouveau modèle de gestion quadriennale qui devrait être, à terme et sous réserve de spécificités liées à la nature de l'entité, étendu à l'ensemble des institutions autonomes de droit public ou de droit privé gérées par contrat de prestations.

La révision de la LU se veut ainsi conforme à la volonté exprimée dans le rapport 10.002 accepté par votre Conseil concernant le « redressement des finances de l'État et la réforme de l'État »², dans lequel l'Hôpital neuchâtelois et l'Université font office de pilotes. Cette volonté a été réaffirmée dans le rapport 11.036³ sur les mesures pérennes, rapport qui constate que si « les charges de l'administration centrale sont bien maîtrisées, il n'en va pas de même des charges de transferts (institutions subventionnées, communes, individus), dont la croissance est extrêmement forte. [L'État] n'a pas exigé de ses partenaires subventionnés la même rigueur financière qu'il s'est appliqué à lui-même ».

Les caractéristiques intrinsèques de l'Université rendent indispensables un important travail d'appréciation visant à déterminer les principes de gouvernance utiles et nécessaires, tant pour son bon fonctionnement que pour de bonnes relations entre cette dernière et l'État. La révision de la LU a donc également valeur de test, permettant

¹ <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070429/index.html>

² http://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2010/10002_CE.pdf

³ http://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2011/11036_CE.pdf

d'évaluer comment les principes de gouvernance définis théoriquement sont adaptables à une entité disposant d'une longue histoire, d'une culture affirmée et de forts et singuliers caractères. En ce sens, la révision de la LU recèle un potentiel important pour l'appréciation de la gouvernance des partenariats neuchâtois et son évolution continue vers plus d'efficacité et d'efficience, dans le respect et la recherche bien comprise de l'intérêt public.

Ces nouvelles pratiques sont à considérer en parallèle à l'utilisation d'instruments mis en place par l'Université pour évaluer la qualité des prestations fournies et avec la mise en place d'un système performant d'indicateurs voulu par le mandat 6 du mandat d'objectifs 2014-2017.

2.3. Objectifs généraux

La révision a ainsi pour principaux objectifs :

- l'adaptation de la loi cantonale aux dispositions de la nouvelle loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ;
- une autonomie accrue de l'Université dans la perspective de la gouvernance des partenariats ;
- l'introduction d'un mandat d'objectifs et d'une enveloppe financière quadriennaux (mandat 8 du mandat d'objectifs 2009-2012) négociés par l'État et l'Université et ratifiés par le Grand Conseil ;
- la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'Université à travers un contrat de prestations ;
- la dotation de l'Université d'une structure de gouvernance plus efficiente, en particulier avec la redéfinition de la composition du Conseil, le renforcement de ses compétences et l'affirmation de son indépendance par rapport aux organes centraux de l'Université ;
- l'institution d'organes centraux plus représentatifs de la communauté universitaire et plus concentrés avec des compétences clairement définies ;
- le transfert de la compétence de nomination du corps professoral à l'Université (mandat 7 du mandat d'objectifs 2009-2012) ;
- la révision des mécanismes financiers propres à l'Université, y compris le contrôle des finances et la constitution et l'utilisation de réserves ;
- l'adaptation de la loi aux évolutions de la réglementation interne de l'Université, notamment en matière de nomenclature ou d'organisation des filières d'étude selon les accords de Bologne ;
- la clarification des principes de location et d'entretien des bâtiments de l'Université ;
- une meilleure lisibilité de la loi.

3. PROCÉDURE

Dans l'esprit de la gouvernance des partenariats, le Conseil d'État a tenu à ce que la révision de la LU soit le résultat d'un processus participatif. Il a confié au Conseil le soin de piloter un groupe de projet réunissant des représentant-e-s du Rectorat, du Conseil, du Sénat, des facultés, des professeur-e-s, du corps intermédiaire et des étudiant-e-s. Le service financier (SFIN), le service juridique (SJEN), l'office des hautes écoles et de la recherche (OHER), l'office d'organisation (OORG) et le service des bâtiments (SBAT) ont été également étroitement associés aux travaux.

Un comité de pilotage (COPIL), présidé par la cheffe du Département de l'éducation et de la famille (DEF) et composé du président du Conseil de l'Université et de la rectrice de l'Université, assisté du chef du groupe de projet, s'est réuni à intervalles réguliers pour suivre les travaux du groupe de projet et valider les grandes orientations.

Le Conseil d'État a été régulièrement informé de l'avancement du dossier. Le résultat de ces travaux a ensuite bénéficié d'une large procédure de consultation auprès de la communauté universitaire. Celle-ci a relevé en particulier les innovations suivantes comme positives :

- la nomination des professeur-e-s par le Rectorat ;
- l'instauration de la pré titularisation partielle (*tenure track*) pour les postes de professeur-e-s assistant-e-s ;
- l'institution d'une Assemblée de l'Université représentative des différents corps de l'Université ;
- l'introduction d'un fonds de compensation et d'un fonds d'innovation ;
- l'inscription dans la loi du principe prévoyant une plate-forme de coordination entre le Rectorat et les facultés ;
- l'intégration du personnel administratif, technique et de bibliothèque (PATB) en tant que corps constitué, au sein de l'Assemblée de l'Université.

Les critiques émises par la communauté universitaire à l'occasion de cette consultation interne portaient pour l'essentiel sur la nouvelle gouvernance proposée, la répartition des compétences entre les organes étant considérée comme inadéquate ou mal définie alors que les modalités financières étaient jugées contraires à l'objectif déclaré d'une autonomie accrue de l'Université. Ces critiques ont été prises en considération par un groupe de travail restreint composé de représentant-e-s du Rectorat, du Conseil et de l'État. Le projet a ainsi été remanié, tant sur la forme que sur le fond, et a abouti à un consensus entre les trois partenaires.

Le projet a alors fait l'objet d'une consultation externe.

Les partis politiques, les institutions en lien direct avec la formation du tertiaire A et les associations, qui se sont exprimés lors de cette procédure de consultation, ont

unanimement souligné les qualités du projet remanié⁴. Ses éléments saillants ont tous été salués. Il s'agit, en particulier, de:

- la très large autonomie accordée à l'Université ;
- l'institution d'une nouvelle gouvernance de l'Université répondant à cet objectif ;
- l'attribution au Conseil, au Rectorat et à l'Assemblée de compétences nouvelles et mieux définies ;
- la mise en place de nouveaux mécanismes financiers, qui satisfont aux besoins de l'Alma mater.

Des amendements portant essentiellement sur des points secondaires du projet ont été proposés et, pour une majorité d'entre eux, pris en considération par le Conseil d'État. Certaines propositions de modification concernaient le commentaire article par article ; elles ont été reprises, quand elles permettaient une meilleure compréhension de l'article commenté. Enfin, des participant-e-s à la consultation ont fait part de leurs préoccupations sur le fonctionnement de la future gouvernance de l'Université, celle-ci étant trop éloignée du Conseil d'État ou pouvant être exercée contrairement à l'esprit des dispositions qui l'instituent. Le rapport répond aussi à ces craintes et le Conseil d'État espère qu'elles seront levées.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui est ainsi le résultat d'une large volonté de consensus.

4. TERMINOLOGIE

Dans l'ensemble de la loi, « **adopter** » décrit le fait, pour un organe, d'arrêter définitivement un texte réglementaire ou un rapport de sa compétence. Celui-ci ne peut dès lors plus être modifié, mais il peut par contre encore devoir recevoir l'approbation d'un autre organe pour sortir ses effets.

« **Approuver** » décrit l'accord que donne un organe en dernière instance à un texte réglementaire ou un rapport établi et adopté par un autre organe. De cette approbation dépend l'entrée en force du texte réglementaire ou la transmission du rapport à qui de droit. En cas de refus d'approbation, le document retourne à l'organe qui l'a adopté et à qui il appartient de le modifier, le refaire complètement ou l'abandonner. Une exception concerne la compétence du Grand Conseil de ratifier les objectifs stratégiques et l'enveloppe financière quadriennaux. En effet, il a semblé judicieux au législateur de reprendre la terminologie la plus utilisée au Grand Conseil et déjà en vigueur actuellement dans la LU pour le mandat d'objectifs.

À l'inverse, « **se prononcer** » décrit la prise de position non obligatoire d'un organe sur un projet de texte réglementaire ou de rapport établi par un autre organe. Cette prise de position n'a d'autre but que de donner à son destinataire un point de vue.

Par ailleurs, dans un souci d'exhaustivité, les rédacteurs ont choisi d'utiliser pour l'ensemble de la loi une **formulation** additionnant les termes masculins et féminins (les professeurs et les professeures) plutôt qu'une formulation inclusive (les professeur-e-s).

⁴ Se sont exprimés, respectivement, le PSN, le POP, le PDC, le PVL, Les Verts et le PLRN; le CSEM, le Conseil de l'Université, le Rectorat, les trois Lycées cantonaux; enfin, l'UNAM, le SSP et la FEN.

Enfin, l'ensemble du projet a été rédigé dans un esprit positif, refusant d'inclure le « scénario du pire ». En particulier, il part du principe que l'organe qui nomme a aussi la compétence de révoquer les personnes qu'il a nommées. Ainsi par exemple, l'art. 20 fait état de la procédure de nomination du recteur ou de la rectrice, mais ne mentionne pas la possibilité de sa révocation. Cette dernière est néanmoins explicitée dans les commentaires article par article.

5. STRUCTURE DE LA LOI

La loi débute par l'affirmation des missions attendues de l'Université et des valeurs fondamentales qui les président (Titre premier, dispositions générales). Suivent les définitions de la communauté universitaire (Titre II), du Conseil de l'Université (Titre III), des organes centraux (Titre IV), des facultés (Titre V) puis des différents corps regroupant les membres de la communauté (Titre VI). Les titres, grades et diplômes sont présentés au Titre VII, suivis des « moyens » nécessaires à faire tourner l'institution, à savoir les instruments de la planification stratégiques (Titre VIII) et de financement (Titre IX). Suivent la protection des données et la propriété intellectuelle (Titre X), les procédures en cas de désaccord (Titre XI), ainsi que la surveillance exercée par l'État (Titre XII) et les dispositions transitoires et finales (Titre XIII).

5.1. Titre premier : Dispositions générales

Le Titre premier reprend le chapitre premier de la loi actuelle et en clarifie la structure, par la séparation entre le statut et les missions (chapitre premier) et les valeurs fondamentales qui les sous-tendent (chapitre 2). Les missions de l'Université sont détaillées entre missions fondamentales (art. 2) et autres missions (art. 3), ces dernières montrant l'étendue du rôle de l'Université dans la société.

Les articles suivants reprennent et complètent les articles de la loi actuelle. L'article 5 (liberté académique) introduit un alinéa 3 concernant l'indépendance des activités d'enseignement et de recherche, clarification bienvenue vu l'importance croissante des apports financiers provenant d'entreprises ayant vocation commerciale. L'article 6 (langue) rappelle que le français est la langue officielle de l'Université tout en reconnaissant à celle-ci la compétence d'organiser des enseignements, des travaux pratiques ou de faire passer des examens dans d'autres langues ; cette disposition encourage aussi l'usage des langues nationales et les études bilingues.

Le chapitre 2 pose les fondamentaux sous-tendant le travail scientifique des universitaires (art. 7, al. 1 et 2), reprend les valeurs figurant dans le chapitre « communauté universitaire » de l'actuelle LU, ajoutant celles du développement durable (art. 7 al. 3) et de l'égalité des chances (art. 8). Parmi les moyens nécessaires à remplir ces missions figurent l'évaluation et l'assurance qualité (art. 9), la nécessité de collaboration et coordination (art. 10) ainsi que les rapports avec le public (art. 11) et les mandats et participations (art. 12).

5.2. Titre II : Communauté universitaire

Le Titre II détermine la composition des différents corps de la communauté universitaire ainsi que leurs droits et devoirs (art. 13 à 15). L'article 15 sert de base légale aux services offerts – à titre gracieux ou contre rémunération – aux différents corps, en particulier au corps étudiantin.

5.3. Titre III : Conseil de l'Université

Les attributions du Conseil évoluent dans le sens voulu par la gouvernance des partenariats pour les entités autonomisées. Tenant compte des particularités historiques et culturelles de l'Université ainsi que des besoins exprimés par les membres de la communauté universitaire, le Conseil d'État a renoncé à mettre en place un conseil d'administration, dont sont dotées les autres entités autonomisées. Les caractéristiques du Conseil sont détaillées au point 6.3.

5.4. Titre IV : Organes centraux de l'Université

Alors que la LU actuelle distingue quatre organes centraux, la nouvelle LUNE n'en conserve que deux, à savoir le Rectorat (chapitre premier, art. 19 à 26) et l'Assemblée de l'Université (chapitre 2, art. 27 à 29). Le recteur ou la rectrice disparaît en tant qu'organe et le Conseil de l'Université devient un organe externe à l'Université. Le Sénat est quant à lui remplacé par l'Assemblée de l'Université, qui représente l'ensemble de la communauté universitaire et est pourvue de compétences plus larges. Elle devient en fait l'organe législatif de l'Université.

Une plate-forme de coordination entre le Rectorat et les facultés est instaurée dans le but de favoriser un dialogue permanent et constructif (art. 30). Les compétences du Rectorat et de l'Assemblée de l'Université sont décrites au point 6.4.

5.5. Titre V : Facultés

L'inscription dans la loi des facultés (art. 31) garantit au Grand Conseil la compétence ultime sur toute création ou suppression de faculté.

L'organisation des facultés (chapitre 2) reste pour l'essentiel identique à l'actuelle.

5.6. Titre VI : Statut des membres de la communauté universitaire

Le Titre VI précise la composition, les droits et obligations ainsi que le statut des différents corps de la communauté universitaire.

Les dénominations et caractéristiques des différentes catégories d'enseignant-e-s (chapitres 1 et 2) sont présentées de manière détaillée au point 6.6. Nouveauté déjà acceptée par votre Conseil dans le mandat d'objectifs 2009-2012, la nomination du corps professoral passe des mains du Conseil d'État à celles du Rectorat. Connexe à ce changement, la commission de surveillance chargée de contrôler l'adéquation de la procédure de nomination en général, ainsi que d'en vérifier le déroulement régulier dans les cas concrets, bien qu'existant déjà via un règlement du Rectorat, est ancrée dans la loi (art. 48).

La révision de la LU est aussi l'occasion de mettre à jour et d'inscrire dans la loi diverses pratiques déjà prévues par des décrets, des arrêtés ou règlements épars, telles que la restriction de l'accès aux études impliquant un stage professionnel (art. 67) ou aux études de médecine (art. 66).

5.7. Titre VII : Titres, grades et diplômes

Sans grands changements autres que la confirmation des dénominations conformes à la pratique actuelle et à Bologne ainsi que le transfert de compétence du Sénat au Rectorat

dans l'attribution des doctorats honoris causa, ce Titre n'est pas détaillé plus avant dans le présent rapport. À noter toutefois la volonté du Conseil d'État de privilégier la dénomination française des titres délivrés.

5.8. Titre VIII : Plan d'intentions et mandat d'objectifs quadriennaux – Contrat de prestations

La négociation d'un mandat d'objectifs quadriennal puis sa déclinaison dans un contrat de prestations constituent la clé de voûte de la gouvernance choisie pour l'Université dans le cadre de son autonomie accrue. Ensemble, ils constituent l'un des éléments centraux des modalités de pilotage de l'Université et des relations entre l'Université et l'État. Ces procédures sont détaillées dans le chapitre 6.2.

5.9. Titre IX : Financement de l'Université

Les nouveaux mécanismes de financement sont un corollaire du nouveau mode de gouvernance. Ils sont détaillés au chapitre 6.8. Le financement de l'Université provient de quatre sources principales. À côté du canton, dont l'enveloppe constitue un tiers du budget de l'Université, les autres cantons par le versement des contributions dues à l'application de l'accord intercantonal universitaire (AIU⁵), la Confédération via la LEHE et les fonds de recherche (FNS, CTI, etc.) sont les gros pourvoyeurs de fonds de l'Université. Les fonds privés fournissent également une part non négligeable du budget, oscillant entre 10% et 20%.

Les nouveaux mécanismes financiers proposés tiennent compte de ces spécificités, ainsi que de la nécessité de pouvoir piloter l'Université à la fois de manière souple, dynamique, proactive et sur le long terme.

5.10. Titre X : Propriété intellectuelle et protection des données

Les questions relevant de la propriété intellectuelle font l'objet d'un article particulier dans la loi.

Signalons ici que l'Université s'est dotée, en 2014, d'un règlement sur l'intégrité scientifique⁶. Outre une définition de ce qui est entendu par intégrité scientifique, ce règlement prévoit des mesures propres à prévenir les infractions ou manquements et met en place une procédure qui permet à l'Université d'élucider les faits et de les sanctionner.

Nécessité d'une époque qui voit la circulation des informations très aisée mais son contrôle bien plus difficile, la LUNE dote l'Université d'un article couvrant la protection des données. Cette question faisant l'objet de la « Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel »⁷, la loi renvoie aux dispositions d'icelle.

Enfin, la loi donne une base légale aux mesures de vidéosurveillance que l'Université peut mettre en place afin d'assurer la sécurité des bâtiments et, surtout, des personnes qui les fréquentent. Comme certains locaux sont accessibles aux membres de la communauté universitaire en dehors des heures d'ouverture ordinaire, notamment la nuit et le week-end (salles de lecture et de travail, en particulier), il s'est en effet avéré

⁵ <http://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/1999/1503.pdf>

⁶ <http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/41610103.htm>.

⁷ <http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/15030.pdf>

nécessaire de permettre l'équipement des bâtiments concernés d'un système de vidéosurveillance (art. 96 et 97).

5.11. Titre XI : Commission de recours – Voies de droit – Droit disciplinaire – Procédure – Médiation

La loi innove en instaurant une commission de recours indépendante en matière d'examens, en lieu et place du Rectorat. Autorité de recours de première instance, la commission rend des décisions pouvant être portées directement devant la Cour de droit public du Tribunal cantonal, en lieu et place du Département.

Les autres décisions prises par une faculté ou l'une de ses subdivisions continueront en revanche à pouvoir faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat ; les décisions de celui-ci pouvant être contestées auprès du département désigné par le Conseil d'État, puis devant la Cour de droit public du Tribunal cantonal (art. 99). Parmi ces décisions, mentionnons par exemple la suspension et l'exclusion qui peuvent être prononcées à l'encontre d'une étudiante ou d'un étudiant.

La médiation et la gestion des conflits font leur apparition (art.102) dans les outils de gestion ancrés dans la loi.

5.12. Titre XII : Rôle de l'État

Ce Titre traite uniquement de la surveillance du Conseil d'État et de la haute surveillance du Grand Conseil sur l'Université (art. 103). Les autres compétences des autorités politiques (Grand Conseil et Conseil d'État) sont mentionnées dans d'autres dispositions de la loi. Elles sont détaillées dans le chapitre 6.5 « Rôle de l'État ».

5.13. Titre XIII : Dispositions transitoires et finales

Les dispositions transitoires (art. 104 et suivants) règlent la transition entre l'entrée en vigueur de la LUNE, souhaitée par le Conseil d'État au 1^{er} janvier 2017, et l'adoption par l'Université des statuts et de la réglementation d'application de la loi.

Les dispositions d'application de la LU qui sont contraires aux règles directement applicables de la loi sont abrogées. Et pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que les dispositions d'application requises par la présente loi n'auront pas été édictées. Une disposition transitoire règle spécialement le sort de la réserve de l'Université, état au 31.12.2016, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Enfin, les dispositions transitoires prévoient que les statuts de l'Université entreront en vigueur au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la loi (en principe, le 1^{er} juillet 2018) et les autres dispositions d'application de la loi au plus tard 30 mois après cette entrée en vigueur (en principe, le 1^{er} juillet 2019).

6. PRINCIPALES OPTIONS ET NOUVEAUTÉS

Un commentaire article par article accompagnant le présent rapport et éclairant les dispositions de la loi dans le détail, seules les grandes options sont présentées ci-après.

6.1. Autonomie

L'Université a besoin d'une autonomie renforcée pour affronter avec les meilleurs atouts les défis qui l'attendent. Gagnant en souplesse et en réactivité, elle sera mieux armée pour se positionner dans le paysage suisse des hautes écoles, pour développer et défendre ses spécificités et les collaborations qu'elle entend nouer.

Ce renforcement de l'autonomie se manifeste dans la LUNE dès l'article 4, par le fait que l'Université reçoit la compétence d'élaborer elle-même ses statuts en lieu et place du règlement général d'organisation de l'Université, qui relève aujourd'hui de la compétence du Conseil d'État. En plus des statuts, l'Université sera aussi compétente pour l'adoption de la réglementation nécessaire à son fonctionnement. Ainsi, par exemple :

- le règlement sur la procédure de sélection et de nomination des membres du corps professoral ;
- le règlement fixant les modalités d'obtention des congés scientifiques et la procédure ;
- le règlement sur les activités annexes et les gains accessoires du corps professoral ;
- le règlement relatif aux fonds de compensation et d'innovation.

Il s'agit là d'une large délégation de compétences du pouvoir politique en faveur de l'Université, acte majeur de l'autonomie accrue et des pouvoirs renforcés du Rectorat et du Conseil.

Les autres éléments majeurs renforçant l'autonomie de l'Université sont présentés ci-dessous ainsi que dans les pages qui suivent :

- mandat d'objectifs négocié entre l'État et l'Université ;
- enveloppe quadriennale fixée par le Grand Conseil, offrant à l'Université à la fois une sécurité financière et une possibilité de s'engager à moyen terme bien plus large que sur la base d'un budget annuel ;
- nomination des professeur-e-s par le Rectorat ;
- création de deux fonds permanents assurant une flexibilité financière accrue à l'Université dans l'utilisation de ses moyens financiers.

Une autonomie renforcée ne se conçoit qu'avec une surveillance clairement définie. Celle-ci sera exercée en premier lieu par le Conseil (voir infra point 6.3), à travers ses compétences de contrôle et de surveillance en matière financière et sur le fonctionnement de l'Université, ainsi que par sa compétence d'approbation des réglementations ayant une importance politique particulière.

La supervision sera exercée accessoirement par le contrôle cantonal des finances (art. 92), chargé de la révision annuelle des comptes, son rapport étant transmis par le Rectorat au Conseil d'État.

Enfin, la surveillance relève du Conseil d'État, via le département qu'il désigne à cet effet ; ce pouvoir de surveillance lui permet aussi de trancher les éventuels différends entre le Conseil et le Rectorat. Quant à la haute surveillance, elle revient au Grand Conseil, notamment par l'intermédiaire de ses commissions de gestion et des finances.

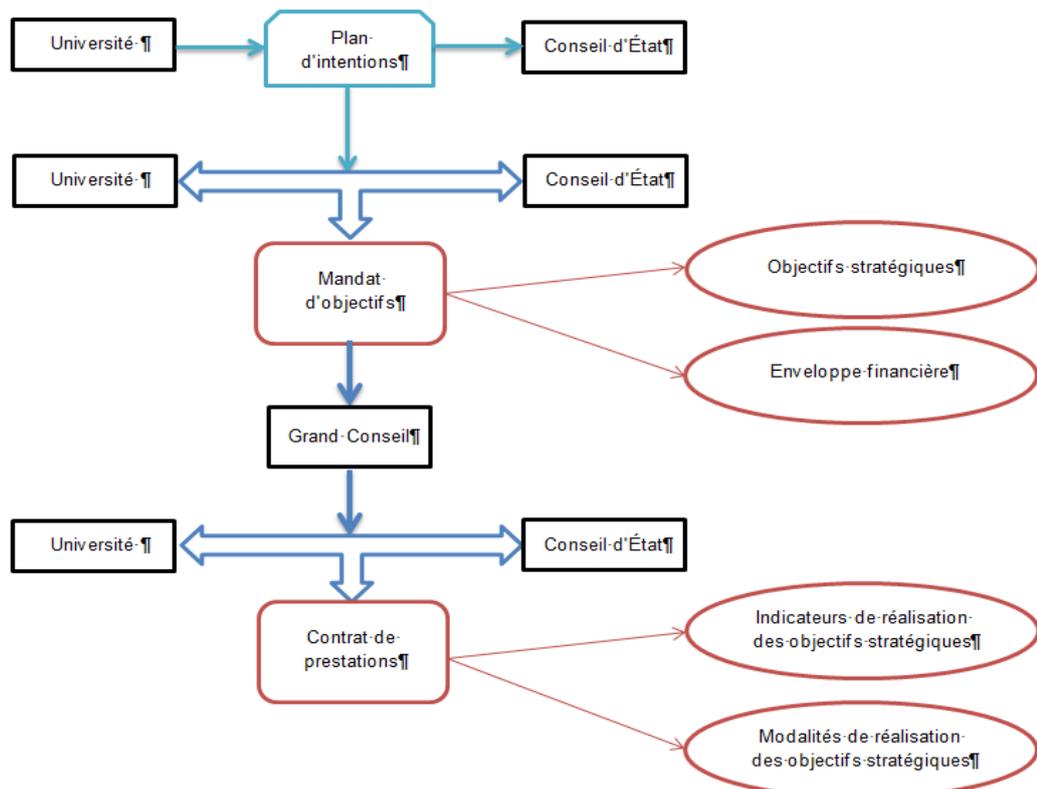
À côté de cette surveillance formalisée de l'Université et exercée par les autorités politiques, une autre forme de relation existe entre l'Université et l'État. Elle n'est pas de nature hiérarchique et intervient en amont de l'activité de l'Université. Elle s'exprime aujourd'hui par les relations régulières entre l'OHER et le secrétariat général de l'Université, qui préparent ensemble les réunions de la Conférence suisse des hautes écoles, l'organe politique supérieur des hautes écoles, où les cantons universitaires sont représentés. Au niveau politique, des réunions fréquentes et périodiques entre le département de tutelle et l'Université, représentée par le Rectorat et le Conseil, permettent d'entretenir des liens étroits entre notre Alma mater et le Conseil d'État. Elles sont l'occasion d'échanges sur des sujets internes à l'Université, mais aussi sur des thèmes intéressants notre canton, à l'exemple de la mise en œuvre du mandat d'objectifs, ou de portée nationale.

Ce partenariat a fait ses preuves et le Conseil d'État entend bien qu'il se poursuive et s'intensifie avec le nouveau Rectorat et le futur Conseil. Cette collaboration peut rester informelle tout en répondant au souhait exprimé lors de la consultation que l'État ne se désengage pas. Enfin, il est aussi important que le Grand Conseil soit informé des activités de notre Université. Une information annuelle à la sous-commission de gestion est prévue.

6.2. Plan d'intentions, mandat d'objectifs et contrat de prestations (Titre VIII)

Comme déjà écrit, l'un des aspects centraux de la nouvelle gouvernance se matérialise dans le mandat d'objectifs et le contrat de prestations (Titre VIII, art. 73 et suivants). Ceux-ci sont établis entre le Conseil d'État et l'Université. Contrairement au mandat d'objectifs actuel, ils seront le fruit d'une véritable négociation entre les deux partenaires que sont alors le Conseil d'État et l'Université.

Schématiquement, la procédure peut être décrite comme suit :



Le Rectorat élabore sa vision à long terme pour l'Université. Celle-ci est transmise pour avis au Conseil et à l'Assemblée de l'Université. Sur la base de sa vision à long terme, le Rectorat réalise un plan d'intentions quadriennal avec une demande d'enveloppe financière nécessaire à sa réalisation. Après consultation de l'Assemblée de l'Université, il transmet son plan d'intentions au Conseil d'État, qui, après en avoir pris connaissance et reçu l'avis du Conseil, négocie avec le Rectorat un mandat d'objectifs définissant pour les quatre ans les objectifs stratégiques à atteindre et l'enveloppe quadriennale qui s'y rapporte. Le mandat d'objectifs est ensuite soumis au Grand Conseil pour ratification. Sur cette base, le Conseil d'État et le Rectorat négocient ensuite un contrat de prestations qui met en œuvre le mandat d'objectifs, en fixe les modalités et détermine les indicateurs permettant d'évaluer sa réalisation.

Le nouveau dispositif régissant le plan d'intentions, le mandat d'objectifs et le contrat de prestations a reçu un accueil très positif lors de la consultation. Certes, d'aucuns ont relevé la lourdeur du dispositif, mais tout en soulignant qu'il s'inscrivait dans la nouvelle forme de partenariat entre l'État et les établissements subventionnés. Le Conseil d'État est conscient que ce mécanisme demandera de la part de tous les partenaires de l'anticipation et veillera à assurer une bonne coopération entre les acteurs concernés.

6.3. Conseil de l'Université (Titre III)

Tel que prévu dans la nouvelle loi, le Conseil change de composition, de compétences et de fonctionnement.

6.3.1. Composition

La loi de 2002 a institué un conseil composé de 9 représentant-e-s de la communauté universitaire⁸ et 10 membres externes choisis par le Conseil d'État en tant que représentant-e-s du monde culturel, économique et politique. Le nouveau Conseil sera plus compact, constitué de neuf personnalités, dont trois pourront appartenir à la communauté universitaire neuchâteloise (art. 17). Le choix d'inclure des membres de la communauté universitaire au sein du Conseil rompt certes avec la logique de la gouvernance des partenariats, mais ne constitue pas pour autant une exception dans le monde académique. Ainsi, par exemple, la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales⁹ prévoit à son article 24 la nomination au Conseil des EPF d'un directeur d'un établissement de recherche, les présidents des deux écoles polytechniques fédérales en faisant, quant à eux, partie d'office et un membre du Conseil étant en outre proposé à la nomination par le Conseil fédéral par les assemblées des écoles.

La présence de trois représentant-e-s de l'Université au sein du Conseil correspond à une demande insistante de la communauté universitaire neuchâteloise, qui y voit le gage d'un dialogue respectueux et fructueux entre elle et l'organe externe de contrôle et l'assurance d'une bonne connaissance des besoins et contraintes du monde académique. Le Conseil d'État a entendu cette demande et vous propose d'y répondre positivement, convaincu que la présence d'internes permettra au Conseil de disposer de compétences complémentaires fort utiles pour mener à bien les missions qui seront les siennes. Ces compétences seront renforcées par la présence à titre consultatif des membres du Rectorat aux séances du Conseil. La majorité des voix décisionnelles reste donc externe à l'Université.

⁸ Les doyen-ne-s de faculté, un-e représentant-e du corps professoral, un-e représentant-e du corps intermédiaire et deux du corps étudiantin. Suite à la suppression de la Faculté de théologie, le nombre de représentant-e-s de la communauté universitaire est passé à 8.

⁹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910256/201501010000/414.110.pdf>

Au total, quatre membres du Conseil sont proposés par l'Assemblée de l'Université, dont un au moins externe à la communauté universitaire, ce qui serait le cas par exemple d'une personne appartenant à une communauté universitaire autre que celle de Neuchâtel. Le/la président-e du Conseil et les quatre autres membres sont choisis par le Conseil d'État. La nomination de la totalité des membres revient au Conseil d'État, assurant ainsi une égalité de statut à tous les membres du Conseil.

Les différents corps formant la communauté universitaire sont représentés de plein droit à l'Assemblée. Lors de la procédure de consultation, il est apparu logique, pour certains du moins, que cette représentation-là devait se traduire aussi dans la représentation des internes au Conseil.

Cette conception de la participation de la communauté universitaire au Conseil s'écarte de l'article 17 alinéa 2 du projet, méconnaît le rôle revenant à l'Assemblée et au Conseil et contrarie l'esprit de la nouvelle gouvernance. En permettant à l'Assemblée de désigner au Conseil trois membres internes à la communauté, au lieu de quatre, cette disposition exclut numériquement une représentation par corps. Cette limitation a été voulue par le Conseil d'État, précisément pour éviter toute forme de compérage. Par ailleurs, si les compétences de l'Assemblée, tout particulièrement celle d'adopter les statuts de l'Université, justifient une représentation par corps de la communauté universitaire, les attributions du Conseil sont différentes: une conception corporatiste de la vision stratégique et des grandes orientations de l'Université risquerait d'être étriquée et, partant, préjudiciable à l'avenir de notre Alma mater. Enfin, une représentation selon les corps ne permettrait pas au Conseil d'être une instance indépendante, comme le veut pourtant l'article 17 alinéa 1 du projet.

Le Conseil d'État est persuadé que les membres de la communauté, siégeant au Conseil, agiront dans l'intérêt bien compris de l'Université.

Les fonctions du futur Conseil sont primordiales et requièrent de ses membres de larges compétences. Le choix devra se porter sur des personnalités disposant des qualités et aptitudes requises, en matière financière par exemple, mais ayant aussi des connaissances du paysage romand, national et international des hautes écoles. Autant de qualités qui n'excluent pas une bonne connaissance des réalités régionales et de notre environnement politique, social et économique.

Les tâches qui attendent le futur Conseil seront lourdes, surtout au début, et ses membres devront être disponibles pour les réaliser. Le Conseil d'État sera attentif à cette nécessité lorsqu'il nommera les membres du Conseil. Il est également conscient que la rémunération des membres du Conseil devra tenir compte des qualités attendues et des responsabilités importantes qui leur incombent.

6.3.2. Compétences

Le Conseil apporte à l'Université un regard critique et une expertise externe. Il veille à ce que les objectifs poursuivis par l'Université soient atteignables, cohérents et pertinents et que l'argent public soit investi de manière efficiente.

Il approuve la réglementation essentielle au fonctionnement de l'Université, en particulier ses statuts, ou portant sur des objets sensibles, comme la réglementation sur la procédure de sélection et de nomination des membres du corps professoral, le règlement fixant les modalités d'obtention des congés scientifiques, les minima et maxima des traitements annuels du personnel de l'Université; ou encore, la réglementation concernant les fonds de compensation et d'innovation.

Comme avec la loi actuelle, il exerce un rôle prépondérant dans le choix du recteur ou de la rectrice, puisque la tâche lui incombe de procéder à la mise au concours du poste, à la

sélection des candidat-e-s et de transmettre au Conseil d'État sa proposition. C'est à lui également que revient la tâche d'instaurer une commission de surveillance permanente chargée de contrôler l'adéquation de la procédure de nomination des professeur-e-s et d'en vérifier le déroulement régulier dans des cas concrets. Enfin, le Conseil assume un rôle d'arbitre entre le Rectorat et l'Assemblée, puisqu'il est compétent pour trancher les conflits de compétences réglementaires entre ces deux organes.

En les approuvant, il a le dernier regard concernant le budget et les comptes et sur le rapport annuel de gestion.

Le Conseil acquiert donc des compétences renforcées en matière de contrôle de l'Université, sans toutefois empiéter sur les compétences du Rectorat, qui reste l'organe central fort et le principal moteur de l'Université.

S'il peut formuler des propositions, il ne peut par contre pas imposer sa volonté mais seulement refuser celles qui lui sont soumises pour approbation, et ce sont bien le Rectorat et l'Assemblée de l'Université qui restent les forces de proposition et d'action de l'Université.

Le Conseil participe également à la définition des grandes orientations stratégiques de l'Université en se prononçant à l'intention du Rectorat sur la vision stratégique à long terme de celui-ci et à l'intention du Conseil d'État sur le plan d'intentions quadriennal du Rectorat. Il exerce un contrôle sur le fonctionnement de l'Université et l'exécution du contrat de prestations. Il participe également à l'élaboration des principes déontologiques, scientifiques et éthiques fondamentaux.

Comme il se doit, le Conseil est libre de formuler des recommandations ou propositions à l'intention des organes de l'Université, du Conseil d'État ou du Grand Conseil. Dernière nouveauté digne d'être mentionnée, le Conseil se voit attribuer le pouvoir d'instituer une commission d'enquête « si des événements d'une grande portée survenus au sein de la communauté universitaire l'exigent » (art. 16, al. 7).

6.3.3. Fonctionnement

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans, reconductible deux fois, soit pour douze ans au maximum. L'âge limite habituel de 70 ans au moment de la nomination est appliqué. Le Conseil s'organise librement et le Rectorat participe à ses séances avec voix consultative. L'indépendance plus marquée de l'Université implique que l'État n'a plus de représentant-e qui participe aux séances du Conseil, contrairement à la pratique actuelle.

Le Conseil d'État fixe la rémunération des membres du Conseil après avoir entendu le Rectorat, corollaire du fait que le Conseil ne disposant pas d'un budget propre, les ressources nécessaires à son fonctionnement et à celui de son secrétariat émanent au budget général de l'Université.

6.4. Organes centraux de l'Université (Titre IV)

La loi de 2002 faisait du recteur ou de la rectrice un organe spécifique dans le but de renforcer son pouvoir. Au final, tant le Rectorat que le Conseil actuels considèrent que cette organisation n'a pas fait ses preuves et souhaitent un retour à la formule antérieure. La nouvelle LUNE ne conserve ainsi que deux organes centraux : l'Assemblée et le Rectorat.

6.4.1. Rectorat

La sélection du recteur ou de la rectrice est confiée au Conseil mais sa nomination reste le fait du Conseil d'État, acte fort d'une législature et qui assure à la fonction la même légitimité qu'à la présidence du Conseil.

Le recteur ou la rectrice choisit librement son équipe en nommant les vice-recteurs et les vice-rectrices, dont le nombre maximum passe de trois à quatre, et forme avec eux le Rectorat. La durée du mandat des membres du Rectorat est de quatre ans. Le mandat du recteur ou de la rectrice peut être renouvelé deux fois au maximum, le renouvellement de celui des vice-recteurs et des vice-rectrices n'étant pas limité. Les congés scientifiques ou les indemnités auxquels les membres du Rectorat peuvent prétendre à la fin de leur mandat sont précisés aux articles 23 et 24.

Le Rectorat est l'organe de gestion de l'Université. Parmi ses nouvelles compétences figurent en particulier la nomination des professeur-e-s, la définition d'une vision stratégique à long terme, la négociation du contrat de prestations ainsi que l'adoption des réglementations d'application générales que la loi place dans sa compétence.

Enfin, la totalité des relations extérieures, interinstitutionnelles comme internationales, restent de la compétence exclusive du Rectorat. Les compétences du Rectorat sont détaillées dans le commentaire de l'article 19.

6.4.2. Assemblée de l'Université

Nouveauté de la loi, une Assemblée représentative de l'ensemble de la communauté universitaire remplace le Sénat, composé jusqu'à présent des seul-e-s professeur-e-s, directeurs et directrices de recherche et professeur-e-s assistant-e-s. Le Conseil d'État saisit l'occasion du présent rapport pour exprimer toute sa reconnaissance aux membres du Sénat, qui se sont engagés dans la vie de l'Université, et il est convaincu que celle-ci saura trouver une autre manière d'associer les professeur-e-s honoraires au futur de l'Alma mater.

L'Assemblée est composée à parts égales de représentant-e-s du corps professoral (12) et des autres corps, à savoir corps intermédiaire (4), corps étudiantin (4) et personnel administratif, technique et de bibliothèque (4). La représentation des facultés est assurée à travers la participation de droit des doyen-ne-s parmi les représentant-e-s du corps professoral et par un nombre équivalent de personnes par faculté dans chaque corps.

Les compétences attribuées à ce nouvel organe sont plus larges que celles du Sénat. Il est ainsi en particulier chargé d'adopter les statuts de l'Université et les règlements d'application générale qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. Il préavise les grandes orientations stratégiques de la vie de l'Université que sont le choix du recteur ou de la rectrice, le renouvellement de son mandat, la vision stratégique à long terme du Rectorat ainsi que le plan d'intentions quadriennal et l'enveloppe financière correspondante.

L'Assemblée donne son avis sur toutes les questions dont elle est saisie par un autre organe ou par le Conseil et peut formuler de sa propre initiative toute recommandation ou proposition à l'intention des mêmes organes. Elle prend connaissance du rapport d'activité et du rapport de gestion annuels.

Le Rectorat participe aux séances de l'Assemblée avec voix consultative.

6.5. Rôle de l'État (Titre XII)

6.5.1. Grand Conseil

Les compétences du Grand Conseil demeurent inchangées par rapport à la loi actuelle. Ainsi, le Grand Conseil adopte la loi, qui est en quelque sorte la constitution de l'Université et, à travers elle, il fixe le cadre dans lequel l'Université est appelée à se mouvoir. Ainsi, toute modification fondamentale des missions confiées à l'Université ou de son organisation doit nécessairement passer devant votre Conseil. Citons en particulier :

- le nombre et la dénomination des facultés (art. 31) ;
- la dénomination des titres délivrés (art. 71) ;
- la structure du corps professoral et du corps intermédiaire (Titre VI, chapitres premier et 2) ;
- le statut de droit public du personnel de l'Université, les dérogations possibles ainsi que le caractère supplétif de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) (art. 49, 62 et 69 ; voir également chapitre 6.7) ;
- la nature et la durée des congés scientifiques (art. 23, 39 et 51) ;
- le choix de l'organe de révision (art. 92).

Le Grand Conseil garde également le contrôle des moyens financiers alloués à l'Université en décidant de l'enveloppe financière quadriennale.

Comme déjà signalé, il exerce la haute surveillance sur l'Université, laquelle est mise en œuvre par la loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC).

6.5.2. Conseil d'État

Conformément aux principes d'autonomie, les compétences actuelles du Conseil d'État sont pour une large part attribuées par la loi au Rectorat ou au Conseil de l'Université. La délégation porte en particulier sur la nomination des professeur-e-s et l'approbation des statuts en lieu et place du règlement général de l'Université (RGU) et du règlement général d'organisation de l'Université (RGOU). Les compétences réglementaires du Conseil d'État sont donc limitées. Elles ont trait à la détermination de la rémunération des membres du Conseil (art. 17), à l'instauration d'un *numerus clausus* pour les études de médecine (art. 66), à la fixation des taxes d'immatriculation et des émoluments universitaires (art. 89), enfin à l'institution de la Commission de recours en matière d'examens et au règlement de sa procédure (art. 98).

Le Conseil d'État conserve la responsabilité de nommer le recteur ou la rectrice, de choisir cinq des neuf membres du Conseil, dont la présidence, et de nommer l'ensemble des membres du Conseil, de conclure le contrat de prestations avec l'Université après avoir proposé pour validation par le Grand Conseil le mandat d'objectifs, qui comprend l'enveloppe financière et les objectifs stratégiques.

Enfin, le Conseil d'État exerce la surveillance sur l'Université à travers le département désigné à cet effet.

6.6. Statut des membres de la communauté universitaire (Titre VI)

La révision de la loi fournit également l'opportunité d'adapter les statuts des membres de la communauté universitaire. Cela vaut en particulier pour les corps professoral et intermédiaire mais aussi, dans une moindre mesure, pour le corps étudiantin et le personnel administratif, technique et de bibliothèque.

Pour l'ensemble du personnel académique, la volonté de favoriser un processus de carrière professionnelle est accentuée grâce à la pré-titularisation conditionnelle (*tenure track*) et à l'introduction de limites temporelles dans l'occupation de postes qualifiés d'« intermédiaires ». La nouvelle réglementation vise donc à inciter les personnes qui se dédient à une carrière académique à évoluer dans leur cursus et à ne pas stagner indéfiniment dans une fonction.

6.6.1. Corps professoral

La composition du corps professoral est adaptée aux besoins et aux réalités actuelles. La terminologie est harmonisée avec celle en usage dans les universités romandes.

Le titre de professeur-e ordinaire, actuellement réservé aux personnes disposant en principe d'une chaire à plein-temps, est ouvert aux personnes occupant une chaire à 50% au moins (ce qui implique l'abandon du statut de professeur-e extraordinaire). Cette nouveauté entérine une évolution de la société au cours de ces dernières décennies, qui voit le travail rémunéré à temps partiel comme une alternative au temps plein, notamment dans la volonté de concilier vie professionnelle et familiale. Elle permet aussi, notamment dans certains domaines, d'ouvrir le statut de professeur-e à des personnes gardant un pied dans la pratique professionnelle.

Qu'il s'agisse d'enseignement ou de recherche, la définition et la repourvue des chaires constituent un élément central de la qualité et des orientations académiques. C'est donc dans ce contexte que l'autonomie accrue de l'Université trouve l'une de ses expressions les plus marquantes et qu'il est dès lors logique de confier au Rectorat la compétence de nommer le corps professoral. Cette compétence correspond par ailleurs à ce que se pratique dans la plupart des hautes écoles de notre pays.

L'évaluation des professeur-e-s ordinaires aura lieu tous les six ans, ce qui clarifie la notion d'« évaluation périodique » (art. 50, al. 2 LU) actuellement utilisée. En fonction des résultats obtenus, la nomination de la personne pourra être remise en question, la décision de renvoi incombant au Rectorat.

La section consacrée aux droits et obligations du corps professoral attribue au Rectorat la compétence réglementaire de déterminer les activités annexes soumises à annonce, de poser les conditions de leur autorisation et de fixer les modalités de la rétrocession partielle des gains accessoires à l'Université. Cette rétrocession est actuellement fixée par un arrêté du Conseil d'État¹⁰ à 20% des gains annexes supérieurs à 30% du traitement annuel maximal de la classe de salaire de l'intéressé-e, déduction faite des frais d'acquisition du revenu tels que frais de déplacement, logement, repas et charges sociales.

Autre nouveauté offerte au corps professoral, la possibilité, pour les professeur-e-s ordinaires, d'obtenir un congé scientifique après six années d'enseignement (art. 52) contre huit années actuellement (art. 54, al. 1 LU). Cette mesure est considérée par la communauté universitaire comme indispensable pour maintenir l'attractivité des postes à l'Université de Neuchâtel, d'une part au vu de la différence de salaire entre l'Université et

¹⁰ Arrêté sur la rétrocession partielle des gains annexes importants des membres du corps professoral de l'Université, du 25 mars 2009 (RSN 416.107)

d'autres universités en Suisse et d'autre part pour se rapprocher de la moyenne suisse, qui est justement de six années pour l'octroi d'un congé scientifique.

En retard sur ce point, la LU faisait de l'Université de Neuchâtel la seule à ne pas connaître la pré titularisation conditionnelle (*tenure track*), élément devenu incontournable pour rendre un poste attractif auprès de la relève scientifique. La loi comble ce retard et permet aux candidat-e-s à un poste de professeur-e assistant-e – dont la durée est limitée à six ans au maximum – de voir leur poste ensuite transformé en poste de professeur-e ordinaire et, s'ils ou elles ont rempli toutes les conditions qualitatives et quantitatives requises, de bénéficier d'une titularisation.

6.6.2. Corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (corps intermédiaire)

Plusieurs nouveautés concernent le corps des collaboratrices et collaborateurs de la recherche afin de favoriser, comme déjà mentionné, un cursus évolutif au sein de l'Université. Ainsi, la plupart des fonctions au sein du corps intermédiaire n'ont pas vocation d'être exercées à long terme, mais doivent être considérées comme des étapes dans l'évolution de la carrière académique. Des limitations temporelles à certaines de ces fonctions sont ainsi introduites. C'est en particulier le cas pour les postes de maîtres assistant-e-s (art. 56), de post-doctorant-e-s (art. 58) et assistant-e-s doctorant-e-s (art. 59). En outre, les candidat-e-s à un poste de post-doctorant-e (art. 58) doivent avoir acquis une expérience dans une autre institution, afin d'éviter qu'une personne, aussi talentueuse soit-elle, puisse rester dans un seul sillon, fût-il romand et excellent.

La nomination des membres du corps intermédiaire ainsi que celle des cadres et du personnel administratif, technique et de bibliothèque reste de la compétence du recteur ou de la rectrice (art. 21).

6.6.3. Corps étudiantin

Les dispositions concernant le corps étudiantin proviennent pour l'essentiel de l'intégration dans la loi de deux décrets existants.

Il en va ainsi de la restriction d'accès aux études de médecine (art. 66), qui reprend le contenu du décret du Grand Conseil du 29 juin 1982 concernant l'admission des candidats en médecine, médecine dentaire et médecine vétérinaire à la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel¹¹ et de la limitation d'accès aux cursus d'études avec stage professionnel (art. 67) qui reprend le décret du Grand Conseil du 27 mai 2008 concernant l'admission des candidats et candidates à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel¹².

Pour le reste, la loi reprend les dispositions actuelles de la loi sur l'Université.

6.6.4. Corps du personnel administratif, technique et de bibliothèque

Deux nouveautés apparaissent concernant le personnel administratif, technique et de bibliothèque (PATB). La première réside dans la possibilité qui lui est offerte d'être représentée, au même titre que d'autres corps, à l'Assemblée et de participer ainsi à l'élaboration des statuts de l'Université et autres réglementations qui relèvent de la compétence de cette Assemblée. La seconde est concrétisée par la création d'une nouvelle commission du PATB (art. 70).

¹¹ <http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/416324.htm>

¹² <http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/4161016.htm>

Quant à la nature de l'engagement et du statut du PATB, ceux-ci restent régis en règle générale par le droit public, les exceptions permettant le recours au droit privé demeurant les mêmes que celles qui existent aujourd'hui dans la réglementation de la fonction publique (art. 7 LSt). Cette exception à la nature publique du statut s'explique et se justifie à raison de la source de financement, par des fonds de tiers, ou encore parce que l'engagement est d'emblée limité dans le temps.

6.7. Statut de droit public

Le statut de droit public du corps professoral de l'Université est confirmé (art. 49). Il est régi par la loi, les statuts et les autres réglementations édictés par l'Université (ainsi le règlement sur les congés scientifiques et le règlement sur les activités annexes et les gains accessoires). La loi sur le statut de la fonction publique (LSt) et ses règlements d'application n'ont vocation à régir les droits et obligations du corps professoral qu'à titre de droit supplétif, soit dans le silence de la réglementation topique de l'Université, soit en cas de renvoi à la LSt.

Quant au statut du corps intermédiaire, la loi retient la même conception.

La présomption est inversée en ce qui concerne le PATB : la LSt et ses dispositions s'appliquent en priorité, sauf dispositions contraires de la loi sur l'Université ou des statuts (art. 69 al. 3). Les rapports de service sont donc, eux aussi, de droit public (sous réserve des exceptions rappelées au ch. 6.6.4 ci-dessus).

La révision totale de la loi sur l'Université repose sur la nécessité d'accorder à notre Alma mater une autonomie plus grande. Cette indépendance accrue se doit de trouver une expression concrète notamment dans la gouvernance de l'Université, dont l'un des volets est la politique du personnel. La délégation à l'Université de la compétence de nommer son personnel, une prérogative revenant à l'employeur, implique logiquement que celle de régler les rapports de travail revienne aussi à l'employeur. Le projet propose ainsi d'attribuer à l'Université cette compétence, jusqu'alors exercée par le Grand Conseil et le Conseil d'État. L'Université se voit donc reconnaître une compétence dans la réglementation du statut de son personnel comparable à celle que le Grand Conseil avait déléguée à la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel, au moment où il décida de lui accorder son autonomie.

Dans la logique du projet de loi, cette compétence sera exercée au premier chef par l'Assemblée, au travers des statuts de l'Université, lesquels sont soumis à l'approbation du Conseil (art. 16 al. 5 et 27 al. 2). En revanche, la compétence de déterminer la politique salariale, notamment les échelles de traitement, incombe au Rectorat, organe qui a la responsabilité financière de l'Université, dans le cadre des minima et maxima approuvés par le Conseil. Cette réglementation reflète la répartition des compétences qui prévaut, au niveau de l'État, en matière de politique salariale.

6.8. Volet financier

La révision des mécanismes financiers vise à renforcer la compétitivité de l'Université tout en favorisant une gestion parcimonieuse de l'argent public. Elle figurait déjà dans le mandat d'objectifs 2009-2012 de l'Université que votre Conseil avait accepté.

La gestion de projets sur le long terme, pain quotidien de l'Alma mater, est à la fois plus efficace et plus économe si elle est accompagnée d'une planification budgétaire à moyen terme. L'enveloppe quadriennale qui sera accordée à l'Université en est le principal outil. Celui-ci est accompagné et renforcé par la possibilité de créer des fonds de

compensation et d'innovation, outils financiers incitatifs déjà utilisés dans d'autres universités (par exemple, les universités de Genève et de Lausanne).

En contrepartie de cette autonomie accrue, la loi met en place des mécanismes permettant un contrôle démocratique. Mentionnons en particulier :

- un système d'indicateurs concomitant au contrat de prestations et régulièrement actualisé à l'intention du département désigné par le Conseil d'État ;
- la réalisation d'un rapport annuel de gestion approuvé par le Conseil et transmis au Conseil d'État ;
- la révision annuelle des comptes par le contrôle cantonal des finances (CCF).

6.8.1. Principes généraux

En concomitance avec la négociation des objectifs stratégiques, l'Université et le Conseil d'État se mettent d'accord sur le pendant financier que constitue l'enveloppe financière (art. 74). Une fois votée par le Grand Conseil, l'enveloppe ne peut être modifiée qu'en cas de circonstances exceptionnelles, mentionnées dans la loi (art. 76). Dans ce cas, le contrat de prestations peut être renégocié pour tenir compte de la nouvelle donne financière.

La nouvelle loi fixe également les relations immobilières entre l'État et l'Université (art. 80). Conformément au principe de la véracité des coûts nécessaire à toute bonne gestion, la loi précise que les bâtiments mis à disposition par l'État font l'objet d'une location dont le montant est pris en compte dans l'enveloppe quadriennale, l'Université étant responsable de l'entretien courant des bâtiments loués.

L'enveloppe quadriennale peut prévoir une part variable d'au maximum 5% (art. 83). Lié au nombre d'étudiant-e-s, cet outil se veut incitatif pour l'Université et permet de tenir compte dans une certaine mesure de l'augmentation des charges de l'État en raison des étudiants et des étudiantes neuchâteloises qui étudient dans d'autres cantons universitaires (contribution annuelle aux coûts de formation de ses ressortissants – AIU).

L'enveloppe quadriennale est répartie en quatre tranches annuelles (art. 81). Si nécessaire, celles-ci peuvent être ajustées, sur demande de l'État ou de l'Université, à la hausse ou à la baisse, mais doivent se compenser sur la période quadriennale de manière à ne pas modifier le montant global de l'enveloppe (art. 82).

6.8.2. Mécanismes de report des excédents de recettes

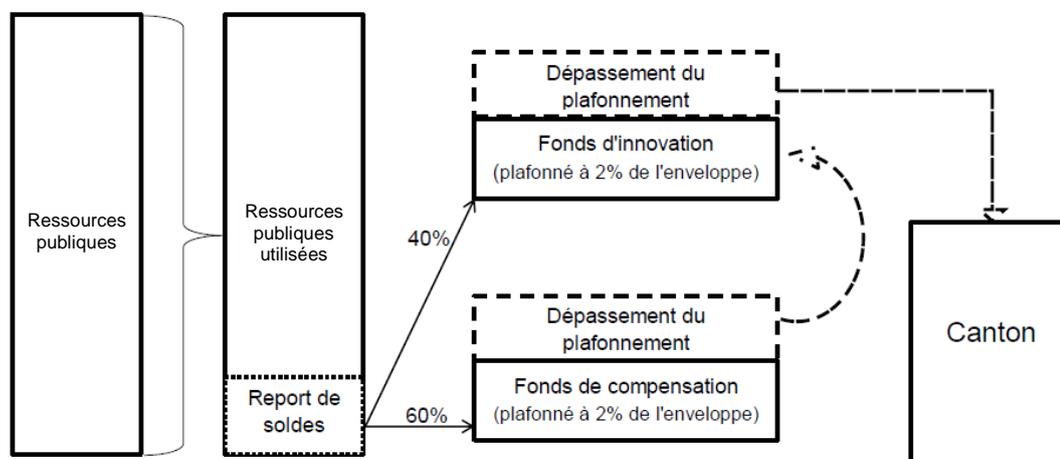
La nouvelle loi consacre la possibilité de reporter les excédents de recettes, visant par là le renforcement d'un instrument favorisant la bonne gestion de l'Université, que ce soit d'un point de vue incitatif ou de la planification de l'entité.

Quatre grands principes ont été retenus (art. 84 et suivants) :

- 1) les excédents de recettes, provenant des ressources publiques, peuvent être reportés. Ils sont répartis entre un fonds de compensation et un fonds d'innovation ;
- 2) le fonds de compensation constitue une réserve propre à compenser les éventuels excédents de dépenses d'un exercice annuel à charge des ressources publiques ;
- 3) le fonds d'innovation constitue une réserve destinée à soutenir des activités spécifiques de l'Université dans le but de lui permettre d'assurer sa compétitivité dans l'enseignement et la recherche ;

4) les fonds d'innovation et de compensation sont pérennes.

Les mécanismes qui régulent les excédents de recettes de fin d'année figurent dans le schéma ci-après :



Le fonds de compensation est alimenté prioritairement à hauteur de 60% de l'excédent de recettes annuel des ressources publiques. Le reste (40% de l'excédent de recettes annuel) est attribué au fonds d'innovation.

Les deux fonds sont plafonnés. La limite de chacun est exprimée en pourcent de l'enveloppe quadriennale ratifiée par le Grand Conseil avec le mandat d'objectifs. Les deux fonds sont soumis à un principe de « vases communicants ». Dès que le fonds de compensation atteint le seuil prévu, le surplus est versé dans le fonds d'innovation et dès que ce dernier atteint le plafond indiqué, l'excédent revient à l'État.

Dans le projet de loi, les deux fonds sont plafonnés à 2% de l'enveloppe quadriennale ; le montant maximum de chaque fonds ne peut donc dépasser, au terme de l'exercice annuel, 4 millions (hypothèse d'une enveloppe quadriennale de 200 millions). Lors de la procédure de consultation, le Conseil d'État a été rendu attentif qu'une limitation à 2% de l'enveloppe quadriennale posera des difficultés. Elle semble être calibrée en fonction d'un excédent annuel provenant exclusivement de la subvention cantonale ; pareil plafond ignore ainsi les autres ressources publiques qui peuvent être à l'origine de l'excédent (art. 79 al. 1) ; le plafond est donc trop bas. Ensuite, l'UniNE ne peut, au terme de l'exercice annuel, déterminer si l'excédent résulte uniquement du financement cantonal. En conséquence, l'obligation, qui n'est pas contestée, de verser la part dépassant la limite du fond d'innovation risque de voir rétrocéder à l'État un excédent provenant des contributions fédérales ou cantonales, par exemple.

Le Conseil d'État admet, pour partie, la pertinence de ces remarques. L'excédent peut effectivement provenir de différentes sources publiques de financement, sans que l'on puisse déterminer, au terme de l'exercice, leur origine précise, cantonale, fédérale ou intercantonale, par exemple. Or, la part que représentent ces différentes ressources publiques dans le budget annuel de l'Université n'est pas négligeable (voir chapitre 7). Une rétrocession de l'excédent à l'État pourrait donc provenir d'une source de financement autre que la subvention cantonale. Pour autant, ce risque existe, dès que le principe d'un versement de l'excédent est admis ; y obvier en fixant un plafond trop élevé rendrait donc caduque l'obligation prévue à l'art. 85 al. 3 du projet.

De l'avis du Conseil d'État, un plafond fixé à 2% de l'enveloppe quadriennale est raisonnable et permet à l'Université de bénéficier d'une marge de manœuvre suffisante dans sa gestion financière. L'obligation de l'Université de verser l'excédent à l'État est

exigible à compter d'un dépassement du montant maximum du fonds d'innovation ; on n'oubliera pas que cette limite ne sera atteinte que sous réserve que le fond de compensation aura été entièrement alimenté. Au total, l'Université aura un disponible de 8 millions hors budget ordinaire (2 x 4 millions, selon l'hypothèse ci-dessus), affranchi de tout versement à l'État. Enfin, en présence d'un découvert, l'Université est tenue de prévoir un chemin d'amortissement, selon le rythme qu'elle aura arrêté (art. 86) ; l'alimentation des fonds de compensation et d'innovation est donc tributaire de l'amortissement *ante* du découvert, ce qui laisse aussi à l'Université une marge de manœuvre appréciable. Pour ces raisons, le Conseil d'État propose à votre Conseil de ne pas relever le plafond fixé à 2% de l'enveloppe quadriennale.

En revanche, il est prêt à considérer que l'obligation de verser l'excédent éventuel à l'État ne soit pas exigible au terme de l'année, mais à la fin de la période quadriennale. Prendre ce terme comme référence temporelle de l'exigibilité du remboursement permet d'harmoniser la gestion financière des excédents éventuels avec le principe d'une enveloppe quadriennale et permet à l'Université une planification des projets, financés par le fonds d'innovation, sur plusieurs années. L'article 85 alinéa 3 a donc été modifié dans ce sens.

Exemple :

Si l'enveloppe quadriennale est par exemple de 200 millions, le fonds de compensation et le fonds d'innovation sont chacun plafonnés à 4 millions. Lorsque les seuils de deux fois 4 millions sont atteints, l'excédent revient entièrement à l'État. En d'autres termes, les réserves constituées par l'Université sur la base de l'enveloppe quadriennale ne peuvent dépasser 4% de celle-ci.

A l'inverse, si l'Université réalise des déficits, elle puise dans un premier temps dans son fonds de compensation pour les absorber. Si celui-ci est à zéro, l'Université creuse alors un découvert qui s'inscrit à son bilan et elle doit prévoir pour celui-ci un chemin d'amortissement (art. 86).

Les décisions prises par le Grand Conseil en matière de prévoyance professionnelle ont induit pour l'Université un découvert s'élevant à 51'286'372 francs au 31 décembre 2015. Si ce découvert devait être entièrement absorbé avant que l'Université ne puisse alimenter les fonds prévus par la loi, le volet financier, et par là même, un aspect essentiel de l'autonomie voulue par la nouvelle loi, perdrait tout son sens. L'article 86 stipule dès lors que l'Université doit amortir le découvert de son bilan selon un chemin d'amortissement. Au-delà de cet amortissement annuel planifié sur le long terme, les excédents de recettes peuvent alimenter les fonds prévus.

Le tableau ci-dessous illustre les mécanismes d'alimentation des fonds.

Exemple fictif (en millions) :

Années	Résultats	Alim. Fds de comp.	Alim. Fds d'innovation	Fds de comp.	Fds d'innovation	Part État
2017	2	1.2	0.8	1.2	0.8	0
2018	2	1.2	0.8	2.4	1.6	0
2019	-2	-2	0	0.4	1.6	0
2020	4	2.4	1.6	2.8	3.2	0
2021	2	1.2	0.8	4	4	0
2022	-2	-2	0	2	4	0

6.8.3. Principes de gestion financière

Le Rectorat est compétent en matière de gestion financière, des fonds et de la fortune propre de l'Université. Il adopte un règlement fixant les principes de gestion financière applicables (art. 91). Ceux-ci ont notamment trait à la planification financière, l'établissement du budget, la présentation des comptes et leur suivi.

Le Rectorat institue par ailleurs une commission de gestion de la fortune (art. 93) et en définit la composition et les tâches.

L'Université établit en outre un système de contrôle interne qui lui permet de veiller à la réalisation des objectifs fixés dans le contrat de prestations tout en minimisant risques et erreurs.

Le Conseil approuve le budget et les comptes (art. 16, al 3) ainsi que le rapport de gestion annuel (art. 77, al 2). Les comptes annuels détaillés de l'Université sont publiés dans un rapport que l'Université adresse au Conseil d'État et au Grand Conseil (art. 92, al. 2).

6.8.4. Révision comptable et financière

La révision comptable et financière de l'Université doit être réalisée par un organe indépendant. Suite aux excellentes expériences faites avec d'autres entités autonomes, le Conseil d'État confirme le rôle prépondérant du CCF comme organe de contrôle des entités autonomisées (art. 92). Le CCF dispose non seulement de toutes les compétences nécessaires à exercer ce mandat mais sa connaissance des entités et des principes régissant l'État en font un interlocuteur de qualité privilégié. Les entités autonomisées qui travaillent d'ores et déjà avec le CCF en sont d'ailleurs parfaitement satisfaites.

7. SITUATION FINANCIÈRE ACTUELLE

Bien que la révision de la loi n'ait pas d'impact direct sur la situation financière de l'Université, le Conseil d'État a jugé utile de fournir dans ce rapport quelques informations sur celle-ci. En effet, tant les décisions cantonales que fédérales vont impacter à court terme les moyens financiers mis à disposition de l'Université et il importe que le Grand Conseil puisse en être informé.

Rappelons tout d'abord que l'enveloppe accordée par le canton à l'Université de Neuchâtel en 2016 est de 52'147'477 francs (51'961'600 francs en 2015). Cette somme inclut 7,7 millions de loyers payés par l'Université à l'État pour les bâtiments qu'elle utilise. Jusqu'en 2014, cette somme n'était pas comptabilisée. Elle ne constitue donc pas une augmentation des moyens mis à disposition de l'Université, mais uniquement une précision des flux financiers.

Comme l'indiquait le rapport 14.014 *Mandat d'objectifs 2014 -2017* en page 13, le canton de Neuchâtel fournit environ 35% des ressources de l'Université. Les deux tiers des moyens financiers à disposition de l'Université proviennent de sources externes. La Confédération, pour l'essentiel avec les subventions de base découlant de la loi sur l'aide aux universités (LAU) et, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la LEHE ainsi que les projets FNS (Fonds national suisse de la recherche scientifique) et CTI (Commission pour la technologie et l'innovation) fournit 32% des ressources; la contribution des autres cantons à travers l'Accord intercantonal universitaire (AIU) se monte à 15% et 3% supplémentaires provient de mandats de collectivités publiques. Les 15% restants

proviennent du privé, à savoir les écolages, les mandats de recherche et le revenu de prestations de service ou de la formation continue dispensée.

Au total, les charges consolidées de l'Université s'élevaient à près de 139 millions de francs pour l'année 2014. Signalons au passage que l'Université occupait à cette date 768 équivalents pleins-temps. Au cours des années, l'Université a pu, grâce à une gestion parcimonieuse des deniers qui lui étaient confiés et en prévision de la nouvelle loi, constituer une réserve qui se montait, à fin 2015, à 6'177'644 francs. Lors de l'entrée en vigueur de la loi, cette réserve sera versée pour 60% dans le fonds de compensation et 40% dans celui d'innovation. Comme le prévoit l'art. 112 al. 3 du projet, le montant de la réserve, réparti dans les deux fonds, n'est pas pris en compte dans le calcul du plafonnement de chacun des deux fonds. Cette solution est conforme au principe de la non-rétroactivité de la loi.

En parallèle, comme mentionné précédemment, le découvert dû à la recapitalisation de *prévoyance.ne* s'élevait à 51'286'372 francs au 31 décembre 2015 et fait actuellement l'objet d'un chemin d'amortissement défini par l'Université.

Pour terminer ce point, il est du devoir du Conseil d'État de rendre votre Conseil attentif aux temps difficiles qui attendent l'Université. Rappelons ici le programme d'assainissement des finances cantonales¹³ adopté par votre Conseil, qui exige des hautes écoles sises dans notre canton des économies à hauteur de 5 millions.

À cette mesure cantonale viennent s'ajouter la nouvelle clé de répartition des contributions de base, reposant sur la LEHE, de la Confédération pour les hautes écoles, qui risque de péjorer les apports financiers à destination de notre Université de près de 2 millions annuels, ainsi que la diminution globale du financement des hautes écoles annoncée dans le message du Conseil fédéral relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2017 à 2020; sans oublier enfin le programme de stabilisation de la Confédération, dont les effets sur les hautes écoles ne sont pas encore clairement définis.

Dans ces circonstances, la réserve à disposition de l'Université risque d'être rapidement épuisée et les possibilités de développement de l'Alma mater compromises, à l'heure où d'autres hautes écoles se développent en ouvrant de nouvelles facultés ou en investissant dans de nouveaux bâtiments par exemple.

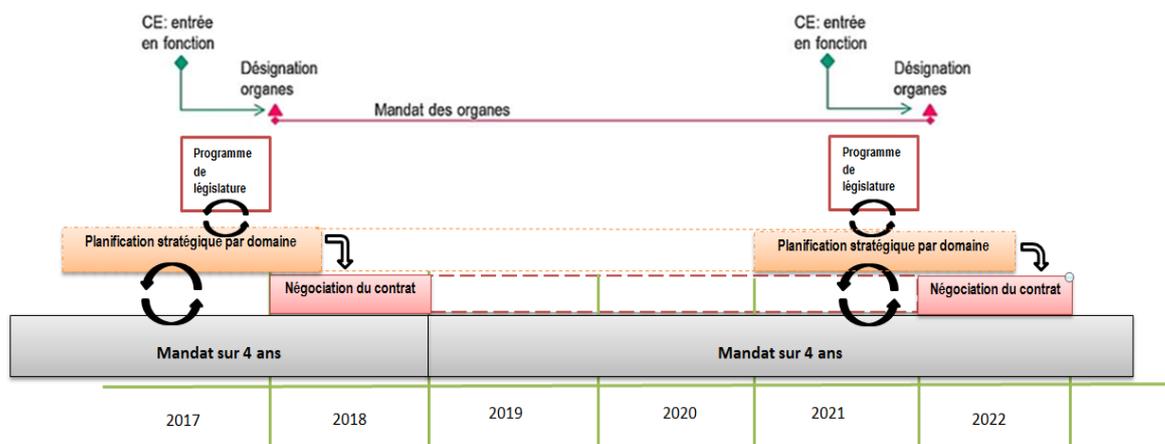
Une attention particulière devra ainsi être portée à ce que l'Université ne soit pas étranglée par un manque de moyens, alors même que c'est le canton dans son ensemble qui profite des prestations qu'elle fournit bien qu'il ne les finance qu'en partie, pour un tiers seulement.

¹³ Rapport 15.055 à l'appui d'un programme d'assainissement des finances 2017-2019

8. MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

8.1. Temporalité

Le schéma¹⁴ ci-après rappelle les mécanismes de la gouvernance des partenariats.



Dans le cas de l'Université, d'autres éléments s'ajoutent au schéma ci-dessus. Il s'agit en particulier de la nomination tous les quatre ans d'un nouveau recteur ou d'une nouvelle rectrice et de l'élaboration par le Rectorat d'un plan d'intentions, préalable à la négociation entre le Conseil d'État et le Rectorat du mandat d'objectifs et de l'enveloppe financière soumis à la ratification du Grand Conseil.

Le Conseil d'État souhaite une entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} janvier 2017 afin de faciliter la transition entre le mandat d'objectifs 2014 – 2017 et le premier mandat d'objectifs 2018 – 2021 qui sera négocié selon les modalités de la nouvelle loi.

Par ailleurs, la nomination des nouveaux organes (Conseil et Assemblée) devra intervenir au début 2017, et non début 2018 comme le prévoit le modèle.

8.2. Incidences sur le personnel de l'État, la réforme de l'État et sur le redressement des finances de l'État

La loi n'a pas d'incidences sur le personnel de l'État. Elle est conforme aux processus convenus dans le cadre de la réforme de l'État et ne préterite pas le programme de redressement des finances de l'État.

9. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de loi qui vous est soumis n'ayant pas d'implication financière directe, seule la majorité simple de ce parlement est requise.

¹⁴ In: Conception Gouvernance des partenariats externes de l'État
(http://intrane.ne.ch/sites/intrane/DJSF/SJSF/OORG/DocumentsPartages/05_CC_Part/05-01_Cadre/20150903_Conceptiongouvernancedespartenariats.pdf)

10. CONCLUSION

Dans le contexte d'une formation supérieure qui a fortement évolué ces dernières décennies, le Conseil d'État vous invite à doter notre Alma mater d'une loi moderne qui lui offre les outils dont elle a besoin pour appréhender dans les meilleures conditions les défis qu'elle devra relever et les objectifs qu'elle souhaite atteindre. Une large autonomie, une indépendance financière accrue et une responsabilisation des instances dirigeantes de l'université en sont le gage.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 12 août 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 12 août 2016,
décède :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Statut et missions de l'Université

Statut de
l'Université et
siège

Article premier ¹L'Université de Neuchâtel (ci-après : l'Université) est un établissement de droit public cantonal autonome doté de la personnalité juridique.

²Son siège est à Neuchâtel.

Missions
fondamentales

Art. 2 ¹L'Université a pour missions fondamentales d'assurer l'enseignement supérieur et la recherche.

²Par son enseignement, elle assure la transmission des connaissances nécessaires aux professions qui exigent une formation académique, favorise l'éveil de l'esprit critique et prépare les étudiantes et les étudiants au travail scientifique.

³Par ses recherches, elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au sein de la société.

Autres missions

Art. 3 Dans le respect de ses missions fondamentales, l'Université :

- a) contribue au développement culturel, social, scientifique et économique de la société ;
- b) contribue à la formation continue de niveau supérieur ;
- c) encourage l'innovation et le transfert de connaissances ;
- d) favorise l'enseignement et la recherche pluridisciplinaires ;
- e) assure la relève académique et scientifique ;
- f) promeut la mobilité nationale et internationale des membres de la communauté universitaire ;
- g) participe à la réflexion des autorités sur le développement stratégique du canton et contribue à son développement économique et industriel.

Autonomie et
statuts

Art. 4 ¹L'Université est autonome dans les limites de la loi.

²Elle s'organise et conduit ses affaires elle-même.

³Elle se dote de statuts.

⁴Elle décide de l'affectation de ses moyens.

Liberté
académique

Art. 5 ¹La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.

²Le libre choix des études est garanti.

³L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être assurée et elle doit impérativement être sauvegardée par écrit en cas d'engagements contractuels.

Langue

Art. 6 ¹La langue officielle de l'Université est le français.

²L'Université décide en quelles autres langues des enseignements peuvent être donnés, des examens effectués et des travaux présentés en son sein.

³Elle encourage l'usage des langues nationales et la compréhension des valeurs culturelles qu'elles véhiculent, ainsi que les études bilingues.

CHAPITRE 2

Valeurs fondamentales et moyens

Principes

Art. 7 ¹L'Université contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances.

²Elle accomplit ses missions dans le respect des principes déontologiques, scientifiques et éthiques fondamentaux.

³Son action s'inscrit dans le respect du développement durable.

Égalité

Art. 8 ¹L'Université garantit l'égalité entre femmes et hommes et prend en compte la dimension de la diversité chez les êtres humains.

²Elle encourage la parité entre femmes et hommes dans tous ses secteurs d'activité et à tous les niveaux de responsabilité.

³Elle prend les mesures adéquates pour y parvenir.

Évaluation et
assurance qualité

Art. 9 ¹L'Université procède à l'évaluation périodique de la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services.

²Elle veille à l'assurance et au développement de la qualité à long terme.

³Elle se dote d'un plan d'assurance qualité lui permettant de recevoir l'accréditation prévue par la législation fédérale.

⁴Le Rectorat informe sur les résultats du contrôle de la qualité de l'enseignement et de la recherche dans son rapport de gestion annuel.

Collaboration et
coordination

Art. 10 ¹L'Université participe à la coordination et à la planification déployées dans l'espace suisse de formation, conformément à la législation fédérale.

²Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche.

³Elle collabore avec les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, en portant une attention particulière et spécifique à celles de l'Arc jurassien.

⁴Elle peut collaborer également avec les milieux économiques, les établissements ou institutions publics ainsi que les personnes privées, physiques

ou morales, dans les limites fixées par l'article 5, alinéa 3, et les statuts de l'Université.

Rapports avec le public **Art. 11** ¹L'Université favorise le dialogue avec la société.
²Elle informe régulièrement le public et le sensibilise à ses objectifs et aux résultats de ses travaux scientifiques, notamment en organisant des conférences ou des manifestations appropriées.
³Elle peut ouvrir au public des cours d'intérêt général.

Mandats et participations **Art. 12** Pour remplir ses missions, l'Université peut :
a) assumer des mandats ou fournir des services dans la mesure où il n'en résulte aucun préjudice pour l'accomplissement de ses missions fondamentales ;
b) prendre des participations dans des organismes de valorisation de droit public ou de droit privé ou les créer seule ou en partenariat ;
c) déléguer à des tiers certaines tâches liées à cette valorisation.

TITRE II

Communauté universitaire

Définition et composition **Art. 13** ¹La communauté universitaire se compose de l'ensemble des personnes relevant de l'Université, qui forment les corps suivants :
– le corps professoral ;
– le corps des collaboratrices et des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (corps intermédiaire) ;
– le corps étudiantin ;
– le corps du personnel administratif, technique et de bibliothèque (PATB).
²Chaque membre de la communauté universitaire appartient de plein droit à un corps ; les statuts de l'Université règlent la situation des personnes qui appartiennent simultanément à plusieurs corps.

Liberté d'association et droit de réunion **Art. 14** Les associations universitaires à but non lucratif constituées par les corps ou des membres de la communauté universitaire et qui ont déposé leurs statuts auprès du Rectorat peuvent obtenir de celui-ci l'autorisation de tenir des réunions dans les locaux de l'Université.

Services à la communauté universitaire **Art. 15** ¹L'Université gère ou soutient des structures qui offrent des services individuels ou collectifs aux membres de la communauté universitaire, notamment au corps étudiantin.
²Elle prend des mesures pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.
³Les statuts de l'Université définissent les modalités d'application de ces dispositions.

TITRE III

Conseil de l'Université

Fonction et
compétences

Art. 16 ¹Le Conseil de l'Université (ci-après : le Conseil) est une instance indépendante, qui apporte à l'Université et à l'État une expertise externe.

²Il participe à l'élaboration des grandes orientations de la politique universitaire.

³Il approuve le budget et les comptes.

⁴Il exerce un contrôle sur le fonctionnement de l'Université et l'exécution du contrat de prestations.

⁵Il exerce à cet effet toutes les compétences que lui confère la loi. En particulier, il approuve les statuts de l'Université.

⁶Le Conseil peut être appelé à trancher en cas de différend persistant entre l'Assemblée de l'Université et le Rectorat en matière d'adoption et d'approbation de règlements. Les statuts de l'Université règlent la procédure.

⁷Si des événements d'une grande portée survenus au sein de la communauté universitaire l'exigent, le Conseil peut, d'office ou sur demande, après avoir entendu le Conseil d'État et le Rectorat, instituer, à la majorité de ses membres, une commission d'enquête chargée d'établir les faits, de réunir les moyens de preuve et d'appréciation adéquats, de porter une appréciation et de formuler des propositions.

Composition,
désignation et
rémunération

Art. 17 ¹Le Conseil est composé de neuf membres nommés par le Conseil d'État, pour un mandat de quatre ans, reconductible deux fois.

²Cinq de ses membres, externes à la communauté universitaire, sont choisis par le Conseil d'État ; les quatre autres, dont un au moins externe à la communauté universitaire, sont proposés par l'Assemblée de l'Université (ci-après: l'Assemblée).

³L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

⁴Le Conseil d'État, sur proposition du Conseil, et après avoir entendu le Rectorat, fixe la rémunération des membres du Conseil.

Présidence et
organisation

Art. 18 ¹Le Conseil d'État désigne la présidente ou le président du Conseil.

²Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

³Il désigne sa vice-présidente ou son vice-président et nomme les commissions nécessaires à l'exécution de ses missions. Pour le surplus, il pourvoit librement à son organisation interne.

⁴Dans les limites du budget de l'Université, le Conseil dispose pour ses propres besoins et ceux de son secrétariat des ressources financières nécessaires pour mener à bien l'ensemble de ses tâches.

TITRE IV

Organes centraux de l'Université

CHAPITRE PREMIER

Rectorat

Fonction,
composition et
compétences

Art. 19 ¹Le Rectorat est l'organe de direction de l'Université. Il est composé d'une rectrice ou d'un recteur ainsi que de deux à quatre vice-rectrices ou vice-recteurs ; il est présidé par la rectrice ou le recteur, qui est responsable de l'Université.

²Le rectorat détermine les grandes orientations de la politique et de la stratégie de l'Université.

³Il nomme les membres du corps professoral.

⁴Il détermine la politique salariale de l'ensemble du personnel de l'Université ; les limites minimales et maximales des traitements annuels sont approuvées par le Conseil.

⁵Il adopte les réglementations d'application générale que la loi place dans sa compétence et approuve les règlements organiques, les règlements d'études et d'examens et les plans d'études des facultés.

⁶Il gère l'Université et, à ce titre, exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe ; il adopte le budget et les comptes.

⁷Il participe aux séances du Conseil et de l'Assemblée, avec voix consultative.

Nomination et
durée de fonction
de la rectrice ou
du recteur

Art. 20 ¹La rectrice ou le recteur est nommé par le Conseil d'État, sur proposition du Conseil. Elle ou il peut être choisi parmi les membres de la communauté universitaire ou à l'extérieur de celle-ci.

²Le Conseil procède à la mise au concours du poste et à la sélection des candidates et des candidats ; à cet effet, il s'organise librement. Il sollicite le préavis de l'Assemblée avant d'adresser sa proposition au Conseil d'État.

³La rectrice ou le recteur est nommé pour un mandat de quatre ans, reconductible deux fois.

⁴Au terme du mandat, et après avoir pris l'avis de l'Assemblée et du Conseil, le Conseil d'État décide si la reconduction intervient selon la procédure ordinaire de nomination ou selon une procédure simplifiée.

⁵Les statuts de l'Université règlent ces procédures de nomination.

Compétences
propres de la
rectrice ou du
recteur

Art. 21 ¹La rectrice ou le recteur nomme, en principe pour un mandat de quatre ans, reconductible, les autres membres du Rectorat, en veillant à une représentativité équilibrée des sensibilités des facultés.

²Elle ou il a les autres compétences suivantes :

- a) représenter l'Université sur le plan cantonal, intercantonal, fédéral et international ;
- b) nommer les membres du corps intermédiaire ainsi que les cadres et le personnel administratif, technique et de bibliothèque ;
- c) diriger l'Université et, à ce titre, prendre en cas d'urgence toutes les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre.

³Pour mener à bien sa tâche, la rectrice ou le recteur peut s'adjoindre une ou deux collaboratrices ou collaborateurs personnels.

Libération des tâches d'enseignement et de recherche **Art. 22** Les statuts de l'Université règlent les modalités de libération, totale ou partielle, des tâches d'enseignement et de recherche des membres du Rectorat durant leur mandat.

Congé scientifique **Art. 23** ¹A la fin de leur mandat et pour autant que celui-ci ait duré quatre ans, les membres du Rectorat peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un congé scientifique d'une année au maximum pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche.

²L'étendue de ce congé scientifique est déterminée, de cas en cas, par la nature et la durée du ou des mandats assumés et par le nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi d'un éventuel congé antérieur.

³Ce congé scientifique ne peut être supérieur à dix-huit mois au maximum, tout cumul confondu.

⁴Un règlement adopté par le Rectorat et approuvé par le Conseil fixe les modalités d'obtention de ce congé scientifique et règle la procédure.

Indemnité de fin de mandat de la rectrice ou du recteur **Art. 24** La rectrice ou le recteur sortant de charge et qui n'est pas issu du corps professoral peut bénéficier d'une indemnité qui constitue une garantie du traitement antérieur pendant un an au maximum.

Organisation interne **Art. 25** ¹Le Rectorat pourvoit librement à son organisation interne.

²Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la rectrice ou du recteur est prépondérante.

³Il peut déléguer ses compétences à d'autres personnes ou organes de l'Université.

⁴Les statuts de l'Université déterminent les conditions et les limites de cette délégation.

Secrétaire générale ou secrétaire général **Art. 26** ¹La secrétaire générale ou le secrétaire général de l'Université est nommé par le Rectorat.

²Ses tâches sont définies par le Rectorat.

³Elle ou il dirige le secrétariat général et participe avec voix consultative aux séances du Rectorat.

CHAPITRE 2

Assemblée de l'Université

Fonction et compétences **Art. 27** ¹L'Assemblée est l'organe qui représente l'ensemble de la communauté universitaire.

²Elle adopte les statuts de l'Université ainsi que tous les règlements d'application générale qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

³Elle participe dans la mesure prévue par la loi à l'élaboration des grandes orientations de la politique et de la stratégie de l'Université.

⁴Elle préavise à l'attention du Rectorat la vision stratégique à long terme (10 ans) ainsi que le plan d'intentions quadriennal et l'enveloppe budgétaire correspondante.

⁵Elle exerce toutes les autres compétences que la loi lui confère.

Composition et désignation

Art. 28 ¹L'Assemblée est composée :

- a) de douze représentantes et représentants du corps professoral, trois par faculté, dont la doyenne ou le doyen ;
- b) de quatre représentantes et représentants du corps intermédiaire, un par faculté ;
- c) de quatre représentantes et représentants du corps étudiantin, un par faculté ;
- d) de quatre représentantes et représentants du personnel administratif, technique et de bibliothèque.

²Les membres de l'Assemblée sont désignés par leurs pairs pour un mandat d'une durée de quatre ans, reconductible.

³Les statuts de l'Université règlent la procédure de désignation et de reconduction, en veillant notamment à une répartition équitable des diverses catégories de chaque corps.

Présidence et organisation interne

Art. 29 ¹L'Assemblée élit sa présidente ou son président, ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président.

²Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

³Au surplus, l'Assemblée pourvoit librement à son organisation interne. Elle nomme les commissions nécessaires à l'exécution de ses missions.

CHAPITRE 3

Relations avec les facultés

Principe

Art. 30 ¹Le Rectorat met en place une plate-forme de coordination, qui a pour but d'assurer le conseil, la consultation et la préparation des décisions du Rectorat et des facultés.

²Y participent les doyennes et les doyens des facultés, les membres du Rectorat, ainsi que d'autres personnes que celui-ci invite.

³Les membres de cette plate-forme se réunissent aussi souvent que nécessaire à la demande du Rectorat ou d'une doyenne ou d'un doyen.

TITRE V

Facultés

CHAPITRE PREMIER

Principe

Facultés et autres unités d'enseignement ou de recherche

Art. 31 ¹L'Université comprend quatre facultés :

- a) la Faculté des lettres et sciences humaines ;
- b) la Faculté des sciences ;
- c) la Faculté de droit ;
- d) la Faculté des sciences économiques.

²Les facultés constituent les unités principales d'enseignement et de recherche de l'Université.

³Le Rectorat peut créer d'autres unités, notamment pour la gestion des formations interfacultaires et interuniversitaires ; ces unités, qui peuvent être communes à deux ou plusieurs facultés sur le plan académique, sont administrativement rattachées à une faculté.

CHAPITRE 2

Organisation des facultés

Section 1 : Conseil de faculté

Fonction et
compétences

Art. 32 ¹Le Conseil de faculté est l'organe qui représente l'ensemble de la faculté.

²Ses compétences sont notamment :

- a) nommer la doyenne ou le doyen, la vice-doyenne ou le vice-doyen ainsi que les autres membres du Décanat ;
- b) adopter le règlement organique définissant les structures et le fonctionnement de la faculté et de ses subdivisions ;
- c) adopter, à la majorité des deux tiers des membres présents, le règlement d'études et d'examens ;
- d) adopter les plans d'études ;
- e) définir le profil des chaires et des postes de professeurs assistantes et de professeurs assistants avant leur mise au concours ;
- f) participer à l'élaboration du plan d'intentions quadriennal ainsi qu'à l'établissement de l'enveloppe budgétaire correspondante ;
- g) donner son avis au Décanat sur la répartition des moyens financiers mis à disposition de la faculté ;
- h) exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par la loi, les statuts de l'Université et autres règlements.

Composition et
désignation

Art. 33 ¹Le Conseil de faculté est composé :

- a) pour une moitié, de l'ensemble des professeurs et professeurs ordinaires ainsi que des professeurs assistantes et professeurs assistants ;
- b) pour l'autre moitié, de représentantes et représentants :
 - des autres membres du corps professoral ;
 - du corps intermédiaire ;
 - du corps étudiantin ;
 - du personnel administratif, technique et de bibliothèque.

²Le règlement organique de faculté règle la procédure de nomination des membres désignés sous lettre *b* par leurs pairs respectifs, la durée de leur mandat ainsi que la procédure de reconduction.

³Il prévoit des dispositions propres à assurer une représentation équitable des diverses orientations de l'enseignement et de la recherche ainsi que des différents corps de l'Université.

Présidence et
organisation
interne

Art. 34 ¹Le Conseil de faculté est présidé par la doyenne ou le doyen de la Faculté.

²Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 32, alinéa 2, lettre c. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

³Au surplus, le Conseil de faculté pourvoit librement à son organisation interne. Il nomme les commissions nécessaires à l'exécution de ses missions.

⁴Une séance extraordinaire du Conseil de faculté est convoquée si la rectrice ou le recteur le demande.

Section 2 : Décanat

Fonction et
compétences

Art. 35 ¹Le Décanat dirige et administre la faculté.

²Ses compétences sont notamment :

- a) assurer la relation avec les organes centraux de l'Université et la coordination avec les services qui en dépendent ;
- b) répartir les moyens financiers mis à disposition de la faculté ;
- c) veiller au respect des cahiers des charges ;
- d) organiser les examens et surveiller leur déroulement régulier ;
- e) traiter les affaires courantes et exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par la loi, les statuts de l'Université et autres règlements ainsi que toutes les autres compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la faculté.

³La doyenne ou le doyen, qui le préside, est responsable de la faculté et la représente dans les limites fixées par la loi et les statuts de l'Université.

Composition et
désignation

Art. 36 ¹Le Décanat est composé de trois à cinq membres, nommés pour un mandat de deux ans, reconductible.

²Trois au moins de ses membres, dont la doyenne ou le doyen et la vice-doyenne ou le vice-doyen, sont des professeures ou professeurs ordinaires.

³Le règlement organique de faculté règle la procédure de nomination.

Organisation
interne et
délégation

Art. 37 ¹Le Décanat prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la doyenne ou du doyen est prépondérante.

²Il pourvoit librement à son organisation interne.

³Sur sa proposition, la rectrice ou le recteur engage le personnel administratif nécessaire pour l'assister dans la gestion de la faculté.

⁴Le Décanat peut déléguer ses compétences à d'autres personnes ou organes de l'Université, dans les limites fixées par les statuts de l'Université.

Libération des
tâches
d'enseignement
et de recherche

Art. 38 Les statuts de l'Université règlent les modalités de libération partielle des tâches d'enseignement et de recherche de la doyenne ou du doyen ainsi que, éventuellement, des autres membres du Décanat durant leur mandat.

Congé de fin de
mandat

Art. 39 ¹A la fin de son mandat et pour autant que celui-ci ait duré deux ans, la doyenne ou le doyen peut solliciter auprès du Rectorat et bénéficier d'un congé scientifique de six mois au maximum pour favoriser son retour dans l'enseignement et la recherche.

²L'étendue de ce congé scientifique est déterminée, de cas en cas, par la durée du ou des mandats assumés et par le nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi d'un éventuel congé antérieur.

³Ce congé scientifique ne peut être supérieur à dix-huit mois au maximum, tout cumul confondu.

⁴Un règlement adopté par le Rectorat et approuvé par le Conseil fixe les modalités d'obtention de ce congé scientifique et règle la procédure.

Section 3 : Conseil des professeurs

Composition et
compétences

Art. 40 ¹Le Conseil des professeurs est l'organe formé de l'ensemble des professeures et professeurs ordinaires ainsi que des professeures assistantes et professeurs assistants de la faculté.

²Ses compétences sont notamment :

- a) proposer les membres du corps professoral de la faculté à la nomination par le Rectorat ;
- b) proposer au Rectorat l'attribution du grade de docteur honoris causa ;
- c) constituer les jurys de thèse et, sur la base de leurs rapports, se prononcer sur l'octroi du grade de docteur ;
- d) exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par les statuts de l'Université et autres règlements.

³Les statuts de l'Université règlent les procédures.

Présidence et
organisation
interne

Art. 41 ¹Le Conseil des professeurs est présidé par la doyenne ou le doyen de la faculté.

²Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

³Au surplus, il pourvoit librement à son organisation interne. Il nomme les commissions nécessaires à l'exécution de ses missions.

⁴Une séance extraordinaire est convoquée si la rectrice ou le recteur le demande.

TITRE VI

Statut des membres de la communauté universitaire

CHAPITRE PREMIER

Corps professoral

Section 1 : Composition

Professeures et
professeurs
ordinaires

Art. 42 ¹Les professeures et professeurs ordinaires assument, à 50% au moins, la responsabilité de l'enseignement et de la recherche.

²Elles ou ils sont responsables d'une chaire et assument les tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.

³Elles ou ils sont nommés pour une période initiale de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans. A l'issue de cette période, la confirmation de leur engagement dépend d'une évaluation.

⁴Elles ou ils sont alors nommés pour une période indéterminée et soumis à une évaluation tous les six ans ; en cas de résultats jugés insuffisants, le renvoi peut être prononcé.

⁵Lorsqu'elles ou ils cessent honorablement leur fonction, les professeures et professeurs ordinaires reçoivent le titre de professeure et de professeur émérite ; les droits et obligations spécifiques de ceux-ci sont réglés par les statuts de l'Université.

Professeures
assistantes et
professeurs
assistants

Art. 43 ¹Les professeures assistantes et professeurs assistants participent, à 50% au moins, à l'enseignement et à la recherche, avec ou sans pré-titularisation conditionnelle (*tenure track*).

²Elles ou ils sont nommés pour une période de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans.

³La nomination ne peut intervenir plus de dix ans après l'obtention du doctorat ; les statuts de l'Université peuvent prévoir des exceptions.

Professeures et
professeurs
titulaires

Art. 44 Le titre honorifique de professeure et de professeur titulaire peut être conféré à une personne qui participe à un enseignement ou partage la responsabilité de recherche tout en exerçant une autre activité à l'extérieur ou à l'intérieur de l'Université.

Chargées et
chargés de cours

Art. 45 ¹Les chargées et chargés de cours, tout en exerçant une autre activité à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université, sont responsables d'un enseignement permanent figurant au plan d'études et qu'elles ou ils organisent de manière autonome.

²Elles ou ils sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

³Le renouvellement peut être subordonné à l'opportunité du maintien de l'enseignement ainsi qu'à une évaluation des prestations.

Professeures et
professeurs invités

Art. 46 ¹Le titre de professeure ou de professeur invité est conféré temporairement à une professeure ou un professeur d'une autre université appelé à assurer une suppléance ou à enseigner occasionnellement.

²Exceptionnellement, ce titre peut être conféré à une personnalité éminente qui n'a pas le titre de professeur ou de professeure.

Privat-docents

Art. 47 ¹Les privat-docents, titulaires d'un doctorat, sont autorisés par le Rectorat, à leur demande et avec l'accord préalable de la faculté concernée, à donner des cours.

²Leurs droits et obligations spécifiques sont réglés par les statuts de l'Université.

Section 2 : Procédure de nomination

Nomination

Art. 48 ¹Les membres du corps professoral sont nommés par le Rectorat, sur proposition de la faculté concernée ; ils sont titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.

²Les postes vacants font l'objet d'une mise au concours publique ; avec l'accord préalable du Rectorat, la faculté peut procéder par voie d'appel.

³Le Rectorat règle la procédure de sélection et de nomination des membres du corps professoral ; son règlement est approuvé par le Conseil de l'Université.

Commission de surveillance

Art. 49 ¹Une commission de surveillance, de trois à cinq membres, instituée par le Conseil de l'Université, a pour mission de contrôler l'adéquation de la procédure de nomination en général, ainsi que d'en vérifier le déroulement régulier dans les cas concrets.

²Elle fait rapport de ses constatations et de ses propositions au Rectorat et au Conseil de l'Université.

³Elle pourvoit librement à son organisation interne.

Section 3 : Droits et obligations

Statut de droit public

Art. 50 ¹Les membres du corps professoral ont un statut de droit public, dont les droits et les obligations sont régis par la présente loi, les statuts de l'Université, ainsi que les autres dispositions d'exécution.

²La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et ses dispositions d'exécution ne s'appliquent qu'à titre de droit supplétif ; dans ce cadre, les compétences du Conseil d'État comme employeur sont exercées par le Rectorat.

Activités annexes et gains accessoires

Art. 51 ¹Les membres du corps professoral à plein temps qui entendent exercer une activité annexe importante doivent l'annoncer au Rectorat et obtenir préalablement de celui-ci une autorisation formelle.

²Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, le Rectorat perçoit une redevance proportionnée à l'utilisation qui en est faite.

³Les gains accessoires importants issus des activités annexes, annoncées ou non, sont sujets à rétrocession partielle à l'Université.

⁴Un règlement spécifique du Rectorat détermine les activités annexes sujettes à annonce, fixe les critères d'autorisation et règle les modalités de rétrocession des gains accessoires.

Congé scientifique

Art. 52 ¹Sur demande justifiée et avec l'accord du Décanat, les professeures et professeurs ordinaires peuvent obtenir du Rectorat, après six années d'enseignement au moins, un congé scientifique d'une durée maximale d'un an.

²Le Rectorat règle les modalités d'obtention de ce congé scientifique ; son règlement est approuvé par le Conseil de l'Université.

CHAPITRE 2

Corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (corps intermédiaire)

Section 1 : Composition

Maîtres d'enseignement et de recherche

Art. 53 ¹Les maîtres d'enseignement et de recherche participent à l'enseignement et à la recherche sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Les statuts de l'Université déterminent le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire qu'elles ou ils peuvent se voir confier.

²Elles et ils sont titulaires d'un doctorat et sont nommés pour une période probatoire de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans. À l'issue de cette période, la confirmation de leur engagement dépend d'une évaluation.

³L'article 42, alinéa 4, est applicable par analogie.

Maîtres
d'enseignement

Art. 54 ¹Les maîtres d'enseignement participent à l'enseignement et à la formation sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Les statuts de l'Université déterminent le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire qu'elles ou ils peuvent se voir confier.

²Elles et ils sont titulaires d'un master ou d'un titre jugé équivalent et sont nommés pour une période probatoire de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans. A l'issue de cette période, la confirmation de leur engagement dépend d'une évaluation.

³L'article 42, alinéa 4, est applicable par analogie.

Chargées et
chargés
d'enseignement

Art. 55 ¹Les chargées et chargés d'enseignement, en principe titulaires d'un doctorat, assurent un enseignement spécialisé en étant associés à une chaire ou à un décanat.

²Elles ou ils sont nommés pour une durée d'un an au plus, renouvelable.

Maîtres
assistantes et
maîtres assistants

Art. 56 ¹Les maîtres assistantes et maîtres assistants, titulaires d'un doctorat, participent à l'enseignement et à la recherche sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Elles et ils consacrent une partie de leur temps à la constitution d'un dossier de publications scientifiques.

²Elles et ils sont nommés pour une période de quatre ans qui peut être prolongée de deux ans.

³Une personne ne peut être nommée maître assistante plus de dix ans après l'obtention de son doctorat ; les statuts de l'Université peuvent prévoir des exceptions.

Collaboratrices et
collaborateurs
scientifiques
seniors

Art. 57 ¹Les collaboratrices et les collaborateurs scientifiques seniors assurent la continuité des activités scientifiques de l'Université, notamment la gestion de certains équipements spécifiques.

²Elles et ils peuvent participer sous la direction d'un membre du corps professoral ou d'une ou un maître d'enseignement et de recherche à la réalisation de projets de recherche et/ou à l'encadrement des étudiantes et des étudiants.

³Elles ou ils sont nommés pour une période probatoire de quatre ans qui peut être prolongée de deux ans. A l'issue de cette période, la confirmation de leur engagement dépend d'une évaluation.

⁴L'article 42, alinéa 4, est applicable par analogie.

Post-doctorantes
et post-doctorants

Art. 58 ¹Les post-doctorantes et les post-doctorants, titulaires d'un doctorat, participent à la recherche sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Elles et ils consacrent une partie de leur temps à la constitution d'un dossier de publications scientifiques. Elles et ils peuvent être appelés à assurer un enseignement de deux heures hebdomadaires.

²Elles et ils sont nommés pour une période initiale d'un an ou de deux ans, qui peut être prolongée, la durée totale ne pouvant excéder trois ans.

³Une personne ne peut être nommée post-doctorante plus de trois ans en principe, mais en aucun cas plus de cinq ans, après l'obtention de son doctorat.

⁴Elle doit être titulaire d'un titre ou d'une expérience de recherche acquis dans une autre université ou un autre institut de recherche équivalent.

Assistantes doctorantes et assistants doctorants

Art. 59 ¹Les assistantes doctorantes et les assistants doctorants, titulaires d'un master ou d'un titre jugé équivalent, préparent une thèse de doctorat et consacrent au maximum 50% de leur temps à des activités autres que la thèse, soit, sous la direction d'un membre du corps professoral, à l'enseignement et à la recherche, ainsi qu'aux travaux administratifs ou techniques.

²Elles et ils doivent être immatriculés à l'Université au moment de leur engagement et leur projet de thèse doit être validé après trois semestres à compter de leur engagement. L'état d'avancement du projet de thèse doit être évalué chaque année.

³Les assistantes doctorantes et les assistants doctorants sont nommés pour une période initiale d'un an, renouvelable trois fois. Exceptionnellement, la nomination peut être renouvelée pour une cinquième année.

Section 2 : Nomination, droits et obligations

Autorité de nomination

Art. 60 Les membres du corps intermédiaire sont nommés par la rectrice ou le recteur sur la proposition de la faculté ou de l'unité d'enseignement et de recherche intéressée.

Obligations liées à la fonction

Art. 61 ¹Les membres du corps intermédiaire exercent leurs fonctions personnellement, selon un cahier des charges établi par le Conseil de faculté et approuvé par le Rectorat.

²Ils assument les tâches de gestion et d'organisation qui sont liées à leur fonction.

Statut de droit public

Art. 62 ¹Les membres du corps intermédiaire ont un statut de droit public, dont les droits et les obligations sont régis par la présente loi, les statuts de l'Université, ainsi que les autres dispositions d'exécution.

²La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et ses dispositions d'exécution ne s'appliquent qu'à titre de droit supplétif ; dans ce cadre, les compétences du Conseil d'État comme employeur sont exercées par le Rectorat.

Collaborateurs et collaboratrices sous statut de droit privé

Art. 63 ¹Les membres du corps professoral, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres assistants peuvent engager des collaboratrices et des collaborateurs sur la base de contrats de droit privé si elles ou ils sont rémunérés par des fonds de tiers ou pour des projets limités dans le temps.

²Le Rectorat en règle les modalités.

³Ces personnes font partie de droit du corps intermédiaire si elles occupent une fonction équivalente à celles énumérées aux articles 52 à 59.

CHAPITRE 3

Corps étudiantin

Composition et définitions

Art. 64 ¹Est étudiante ou étudiant toute personne admise à l'Université en vue d'y obtenir un baccalauréat universitaire (bachelor) ou une maîtrise universitaire (master).

²Est doctorante ou doctorant toute personne admise à l'Université en vue d'y obtenir un doctorat.

³Est auditrice ou auditeur toute personne qui suit des cours à l'Université sans avoir l'intention d'obtenir un grade universitaire.

⁴Les personnes qui participent à un programme d'études supérieures ou de formation continue ont, selon les cas, le statut d'étudiante ou d'étudiant ou le statut d'auditrice ou d'auditeur.

Conditions d'immatriculation

Art. 65 ¹Peut être immatriculée comme étudiante ou étudiant toute personne qui est en possession d'une maturité fédérale ou d'un titre reconnu équivalent par le Rectorat ; celui-ci fixe les conditions et modalités d'immatriculation.

²Les personnes qui ne sont pas titulaires d'une maturité fédérale ou d'un titre jugé équivalent peuvent aussi être immatriculées, aux conditions fixées par le Rectorat.

Restrictions à l'immatriculation :
1. Études de médecine

Art. 66 ¹Le Conseil d'État est autorisé, après avoir pris l'avis des organes centraux de l'Université et du Conseil de l'Université, à limiter l'accès aux études des candidates et des candidats en médecine, médecine dentaire et médecine vétérinaire à la Faculté des sciences de l'Université.

²La sélection des candidates et des candidats doit garantir à toutes les étudiantes et tous les étudiants confédérés une égalité de traitement. Elle peut, dès lors, être confiée à un organe intercantonal.

2. Études avec stages professionnels

Art. 67 ¹Lorsqu'une formation universitaire de niveau master exige qu'une partie du programme soit effectuée hors de l'Université dans le cadre de stages professionnels, le Rectorat, sur proposition de la faculté concernée, peut limiter le nombre d'étudiantes et d'étudiants admissibles à cette formation compte tenu des possibilités d'accueil en stage.

²Dans ce cas, l'admission intervient sur dossier, par examen ou selon toute autre forme d'évaluation arrêtée par le Rectorat.

Fédération des étudiantes et étudiants neuchâtelois

Art. 68 ¹La Fédération des étudiantes et des étudiants neuchâtelois (FEN), corporation de droit public dotée de la personnalité juridique, est formée des personnes immatriculées comme étudiantes à l'Université de Neuchâtel. Les personnes qui ne souhaitent pas y adhérer en informent le Rectorat par écrit.

²La FEN représente et défend les intérêts de ses membres ; elle respecte une attitude neutre en matière politique et religieuse. Ses statuts doivent être approuvés par le Rectorat.

³Le Rectorat fixe et perçoit une taxe auprès des étudiantes et des étudiants et des doctorantes et des doctorants pour financer les activités de la FEN. Le Rectorat peut en outre octroyer à la FEN une subvention sous forme d'aide financière, en nature ou en espèces.

CHAPITRE 4

Corps du personnel administratif, technique et de bibliothèque

Composition, nomination et statut

Art. 69 ¹Le personnel administratif, technique et de bibliothèque forme le corps du même nom (PATB).

²Ses membres sont nommés par la rectrice ou le recteur.

³Ils ont un statut de droit public et sont soumis à la LSt et à ses dispositions d'application, les dispositions contraires de la présente loi et des statuts de l'Université étant réservées ; dans ce cadre, les compétences du Conseil d'État comme employeur sont exercées par la rectrice ou le recteur.

⁴La rectrice ou le recteur peut engager des membres du personnel administratif, technique et de bibliothèque par contrat de droit privé conformément à l'article 7 LSt, notamment aussi lorsqu'ils sont rémunérés par des fonds de tiers ou si leurs activités sont très partielles.

Commission du
PATB

Art. 70 Les statuts de l'Université instituent une commission qui représente le personnel administratif, technique et de bibliothèque auprès du Rectorat.

TITRE VII

Titres, grades et diplômes

Liste des titres,
grades et
diplômes

Art. 71 ¹L'Université confère des titres, des grades et délivre des diplômes, protégés par la loi, notamment le bachelor ou baccalauréat universitaire, le master ou maîtrise universitaire, le *master of advanced studies* ou maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) et le doctorat.

²Les conditions d'octroi des titres, grades et diplômes sont définies par les règlements d'études et d'examens des facultés.

³Le Rectorat peut créer des titres, grades et diplômes autres que ceux prévus par les règlements d'études et d'examens des facultés, notamment dans le domaine de la formation continue.

⁴Certains titres, grades et diplômes peuvent être décernés conjointement par deux ou plusieurs facultés ou en commun avec d'autres établissements d'enseignement supérieur en Suisse ou à l'étranger.

Grades et titres
honorifiques

Art. 72 L'Université peut conférer le grade de docteur honoris causa et le titre de professeure ou professeur émérite.

TITRE VIII

Plan d'intentions – Mandat d'objectifs – Contrat de prestations

Vision stratégique et plan d'intentions **Art. 73** ¹Le Rectorat adopte, après consultation du Conseil et de l'Assemblée, la vision stratégique à long terme (10 ans) de l'Université.

²Sur cette base et tous les quatre ans, après consultation de l'Assemblée, le Rectorat soumet au Conseil d'État un plan d'intentions qui définit ses objectifs en matière d'enseignement, de recherche et de services et qui indique les moyens financiers, sous forme d'une enveloppe quadriennale, qu'il juge nécessaires à sa réalisation.

³Le Conseil se prononce sur ce plan à l'intention du Conseil d'État.

Mandat d'objectifs **Art. 74** ¹Le Conseil d'État et l'Université négocient un mandat définissant pour quatre ans les objectifs stratégiques à atteindre et comprenant l'enveloppe financière quadriennale qui s'y rapporte.

²Le Grand Conseil ratifie ce mandat d'objectifs et arrête son enveloppe financière.

Contrat de
prestations

Art. 75 Le Conseil d'État et l'Université négocient un contrat de prestations qui met en œuvre ce mandat d'objectifs, fixe les modalités de cette mise en œuvre

et détermine les indicateurs permettant d'évaluer sa réalisation.

Renégociation en cours de contrat **Art. 76** ¹Le Grand Conseil ne peut modifier l'enveloppe financière quadriennale que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

²Sont considérées comme telles, si elles sont soudaines et importantes, la détérioration des finances de l'État, la fluctuation du nombre d'étudiantes et d'étudiants ainsi que la détérioration des ressources publiques de l'Université autres que la subvention cantonale.

³Au besoin, le contrat de prestations est renégocié.

Rapports du Rectorat **Art. 77** ¹Le Rectorat établit à l'attention du Conseil d'État un rapport d'activité et un rapport de gestion annuels.

²Le Conseil approuve le rapport de gestion et se prononce à l'attention du Conseil d'État sur le rapport d'activité.

³L'Assemblée en prend connaissance.

Rapport du Conseil d'État **Art. 78** Au terme de chaque période quadriennale, le Conseil d'État adresse au Grand Conseil un rapport d'information sur la réalisation du mandat d'objectifs, qui fait l'objet d'un vote de prise en considération.

TITRE IX

Financement de l'Université

Ressources financières **Art. 79** ¹Le financement de l'Université est assuré par :

a) une subvention cantonale, sous forme d'indemnité, fixée dans le cadre d'une enveloppe financière quadriennale ;

b) les contributions de la Confédération et des autres cantons ;

c) les finances d'inscription, les émoluments universitaires et les recettes diverses ;

d) les fonds de tiers ;

e) ses ressources propres.

²Les ressources citées à l'alinéa 1, lettres a à c, constituent les ressources publiques de l'Université au sens de la présente loi (art. 76 al. 2 ; 84 al. 2 ; 85, al. 1 et 91, al. 2).

Bâtiments **Art. 80** ¹L'État-bailleur loue à l'Université les bâtiments qu'elle sollicite ; l'Université peut exceptionnellement louer des locaux à des tiers.

²L'Université assume l'entretien courant des bâtiments qu'elle loue à l'État ou que celui-ci met à sa disposition sous une autre forme juridique.

³Elle assume l'exploitation des bâtiments dont elle est propriétaire.

⁴Le contrat de prestations détermine les besoins de l'Université en locaux et leurs conséquences sur l'enveloppe financière qui l'accompagne.

<p>Enveloppe financière quadriennale :</p> <p>1. Principes</p>	<p>Art. 81 ¹L'Université dispose d'une enveloppe financière quadriennale, constituée de quatre tranches annuelles.</p> <p>²L'enveloppe comprend les ressources nécessaires aux amortissements des équipements scientifiques et informatiques.</p> <p>³Les articles 74 et 76 sont applicables à la détermination de l'enveloppe.</p>
<p>2. Adaptation des tranches annuelles</p>	<p>Art. 82 ¹Le Grand Conseil peut adapter les tranches dans le cadre du processus budgétaire annuel.</p> <p>²Ces adaptations doivent se compenser de manière à ne pas modifier l'enveloppe financière quadriennale initiale.</p> <p>³Si la quatrième tranche annuelle est adaptée, sa compensation est reportée sur l'enveloppe financière quadriennale suivante.</p>
<p>3. Part variable</p>	<p>Art. 83 ¹L'enveloppe quadriennale peut prévoir, à titre de part variable payable par l'État, un montant forfaitaire pour chaque étudiante et étudiant, quel que soit par ailleurs son domicile légal au moment de l'obtention de sa maturité ou d'un titre jugé équivalent, en fonction des objectifs stratégiques fixés à l'Université.</p> <p>²Cette part ne peut être supérieure au 5% du montant total de l'enveloppe quadriennale.</p>
<p>Fonds de compensation et d'innovation :</p> <p>1. Création, buts et organisation</p>	<p>Art. 84 ¹Le Rectorat crée un fonds de compensation et un fonds d'innovation.</p> <p>²Le fonds de compensation est destiné à constituer une réserve propre à compenser les éventuels excédents de dépenses d'un exercice annuel à charge des ressources publiques.</p> <p>³Le fonds d'innovation est destiné à soutenir des activités spécifiques de l'Université dans le but de lui permettre d'assurer sa compétitivité dans l'enseignement et la recherche.</p> <p>⁴Le Rectorat adopte la réglementation relative à ces fonds, qui en fixe notamment les conditions d'utilisation ; le Conseil approuve cette réglementation.</p> <p>⁵Le Rectorat est responsable de la gestion des fonds dont il rend compte dans son rapport de gestion annuel.</p>
<p>2. Alimentation et plafonnement des fonds</p>	<p>Art. 85 ¹L'excédent de recettes d'un exercice annuel des ressources publiques, après l'amortissement prévu à l'article 86, est attribué aux deux fonds selon la clé de répartition suivante :</p> <p>a) 60% au fonds de compensation ;</p> <p>b) 40% au fonds d'innovation.</p> <p>²Le fonds de compensation ne peut dépasser 2% du montant de l'enveloppe quadriennale, l'excédent étant automatiquement versé au fonds d'innovation.</p> <p>³Le fonds d'innovation ne peut dépasser 2% du montant de l'enveloppe quadriennale, l'excédent, au terme de la période quadriennale, revenant à l'État.</p>
<p>3. Découvert au bilan</p>	<p>Art. 86 L'Université prévoit un chemin d'amortissement du découvert inscrit à son bilan.</p>
<p>4. Fin de la période quadriennale</p>	<p>Art. 87 Les fonds de compensation et d'innovation subsistent à la fin de la période quadriennale.</p>

Contributions de la Confédération et des autres cantons débiteurs	<p>Art. 88 ¹Les contributions de la Confédération revenant à l'Université lui sont intégralement versées par l'État.</p> <p>²Les contributions des cantons débiteurs revenant à l'Université lui sont versées par l'État dans la mesure prévue par le contrat de prestations.</p>
Finances d'inscription et émoluments universitaires	<p>Art. 89 ¹Le Conseil d'État fixe les taxes d'immatriculation et les émoluments universitaires pour les enseignements réguliers.</p> <p>²Le Rectorat fixe les finances d'inscription et les émoluments universitaires pour les formations particulières.</p>
Fonds de tiers	<p>Art. 90 Le Rectorat adopte un règlement sur la gestion et l'utilisation des fonds de tiers attribués à l'Université directement ou par l'intermédiaire des membres de la communauté universitaire, notamment par les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, qui financent la recherche.</p>
Gestion financière	<p>Art. 91 ¹Le Rectorat adopte un règlement fixant les principes de gestion financière, de présentation des comptes ainsi que les règles de gestion qui sont applicables à l'Université, la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, s'appliquant alors à titre de droit supplétif.</p> <p>²Les ressources publiques sont versées par l'État sur la base d'un plan de trésorerie préalablement établi par l'Université.</p>
Révision et publication des comptes	<p>Art. 92 ¹L'Université soumet chaque année sa gestion au contrôle cantonal des finances (CCF), dont le rapport est transmis par le Rectorat au Conseil d'État avec le rapport de gestion.</p> <p>²L'Université publie chaque année ses comptes détaillés dans un rapport qu'elle adresse au Conseil d'État et au Grand Conseil.</p>
Fortune	<p>Art. 93 ¹L'Université peut recevoir des libéralités avec ou sans affectation spéciale.</p> <p>²Elle gère la fortune dont elle est propriétaire.</p> <p>³Le Rectorat institue à cette fin une commission de gestion de la fortune dont il règle la composition et les tâches.</p> <p>⁴Il informe le Conseil sur la gestion de la fortune.</p>

TITRE X

Propriété intellectuelle et protection des données

Propriété intellectuelle	<p>Art. 94 ¹L'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles techniques, y compris les logiciels, ainsi que les résultats de recherche, y compris le savoir-faire, obtenus par les membres de la communauté universitaire dans l'exercice de leurs activités au service de l'Université.</p> <p>²Elle peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. À défaut, les droits dont elle est investie retournent aux membres de la communauté universitaire qui sont à l'origine des créations considérées.</p>
--------------------------	---

³L'Université peut, de cas en cas et en tout ou en partie, céder à des tiers ses droits de propriété intellectuelle.

⁴Les membres de la communauté universitaire qui sont à l'origine d'une création intellectuelle au sens de l'alinéa 1 participent aux revenus générés par la valorisation des résultats de leurs recherches, après déduction des coûts de protection et de valorisation. S'ils assument eux-mêmes la valorisation des résultats conformément à l'alinéa 2, l'Université peut être associée aux revenus ainsi générés dans la mesure de l'utilisation de son infrastructure. Le Rectorat édicte les dispositions d'application.

⁵Lorsque l'Université cède à des tiers ses droits de propriété intellectuelle, elle s'assure notamment que le transfert garantit les droits des inventeurs prévus à l'alinéa 4.

⁶Les dispositions particulières prévues par les organismes de financement de la recherche sont réservées.

Protection des données

Art. 95 L'Université peut, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, traiter des données personnelles et, en particulier, les rendre accessibles en ligne, sous réserve du respect des dispositions de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012.

Vidéosurveillance :
1. Principes

Art. 96 ¹L'Université peut, à des fins sécuritaires, équiper de systèmes de vidéosurveillance l'intérieur et les abords des bâtiments qu'elle utilise.

²Les données recueillies par ces systèmes de vidéosurveillance peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.

³Le Rectorat définit par règlement les modalités d'utilisation et d'enregistrement des systèmes de vidéosurveillance.

2. Consultation, traitement et suppression des données

Art. 97 ¹Le Rectorat est l'organe responsable du traitement des données résultant de la vidéosurveillance.

²Il fixe par règlement le cercle des personnes autorisées à consulter ces données, ainsi que les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de ces données.

³Il prend position sur les demandes de consultation de ces données qui sont de la compétence du maître de fichier selon la législation en matière de protection des données et de transparence.

⁴Ces données peuvent être conservées pour une durée maximale de 96 heures avant d'être effacées.

TITRE XI

Commission de recours – Voies de droit – Droit disciplinaire – Procédure – Médiation

Commission de recours en matière d'examens

Art. 98 ¹Une Commission de recours (ci-après : la Commission) est instituée pour traiter des recours contre les décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat.

²Le Conseil d'État nomme les membres de la Commission et arrête son fonctionnement ainsi que la procédure de recours.

³Il peut instituer une commission de recours commune à l'Université et à d'autres hautes écoles.

Voies de droit **Art. 99** ¹Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

²Les autres décisions des facultés ou de l'une de leurs subdivisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat ; celles du Rectorat ainsi que celles de la rectrice ou du recteur, auprès du département désigné par le Conseil d'État ; celles du département, auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

Droit disciplinaire **Art. 100** ¹Les statuts de l'Université règlent le droit disciplinaire applicable aux membres du corps étudiantin.

²Ils en confient l'application au Rectorat.

³Le Rectorat peut infliger les sanctions suivantes :

a) l'avertissement ;

b) la suspension ;

c) l'exclusion.

Procédure **Art. 101** La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable à l'Université.

Médiation et gestion des conflits **Art. 102** L'Université met en place un système de médiation et de gestion des conflits au sein de la communauté universitaire.

TITRE XII

Rôle de l'État

Surveillance **Art. 103** ¹L'Université est placée sous la surveillance de l'État.

²Le Conseil d'État assure cette surveillance, par l'intermédiaire du département qu'il désigne à cet effet.

³Les compétences du Grand Conseil en matière de haute surveillance sont réservées.

TITRE XIII

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 104** ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Les articles 17, 21, 28 et 29, ainsi que 111 entrent en vigueur le jour suivant l'échéance du délai pour l'annonce préalable du référendum.

Abrogation de la loi et modification du droit en vigueur **Art. 105** ¹La loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002, est abrogée, sous réserve des dispositions de l'article 106.

²La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

<p>Application provisoire des dispositions d'application de la LU</p>	<p>Art. 106 ¹Les dispositions d'application de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002 qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente loi sont abrogées.</p> <p>²Pour le reste, les dispositions d'application de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002 demeurent en vigueur tant que les dispositions d'application requises par la présente loi n'auront pas été édictées, mais au plus tard dans les trente mois dès son entrée en vigueur.</p>
<p>Entrée en vigueur des dispositions d'application</p>	<p>Art. 107 ¹Les statuts de l'Université entreront en vigueur au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>²Les autres dispositions d'application de la présente loi entreront en vigueur au plus tard trente mois après son entrée en vigueur.</p> <p>³Si ces délais ne sont pas respectés, il incombera au Rectorat, par voie réglementaire, de prendre les dispositions qui s'avèreraient indispensables à la bonne marche de l'Université.</p>
<p>Autres dispositions transitoires :</p> <p>1. Statut du recteur</p>	<p>Art. 108 Le recteur de l'Université en fonction à l'entrée en vigueur de la loi conserve le bénéfice de sa nomination jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 ; la reconduction de celui-ci à son échéance est soumise à la loi.</p>
<p>2. Statut des vice-rectrices et des vice-recteurs</p>	<p>Art. 109 Les vice-rectrices et les vice-recteurs en fonction à l'entrée en vigueur de la loi conservent le bénéfice de leur nomination pour la durée de leur premier mandat ; la reconduction de celui-ci à son échéance est soumise à la loi.</p>
<p>3. Statuts personnels des membres des corps universitaires</p>	<p>Art. 110 ¹Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont au bénéfice d'une fonction qui n'a pas été reprise dans la loi (directrice ou directeur de recherche, lectrice ou lecteur) conservent leur statut jusqu'à la fin de leur activité au service de l'Université.</p> <p>²Les professeures et professeurs extraordinaires qui ont la responsabilité de l'enseignement et de la recherche dans une matière sont intégrés dans la fonction de professeures et professeurs ordinaires, quel que soit le degré de leur activité dans la fonction concernée (plus ou moins 50%), jusqu'à la fin de leur fonction.</p> <p>³Les droits acquis des membres du corps professoral ou du corps intermédiaire au bénéfice d'un engagement à durée déterminée à l'entrée en vigueur de la loi sont assurés jusqu'à l'échéance de cet engagement.</p> <p>⁴Les professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires dont la nomination a déjà été confirmée à l'entrée en vigueur de la loi conservent cette nomination, sous réserve de l'évaluation prévue à l'article 42, alinéa 4, de la présente loi ; le Rectorat prévoit un plan d'évaluation sur douze ans.</p> <p>⁵Les professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires dont la nomination n'a pas été confirmée à l'entrée en vigueur de la loi conservent leur nomination provisoire ; elles ou ils doivent être confirmés au plus tard quatre ans après leur entrée en fonction ; conformément à l'article 42, alinéa 3, le Rectorat peut prolonger de deux ans la période initiale.</p> <p>⁶Les membres du PATB au bénéfice d'une nomination ou d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée à l'entrée en vigueur de la loi conservent leur statut jusqu'à la cessation de leur fonction ou à la fin du contrat.</p>

4. Procédure de nomination des membres de la première Assemblée de l'Université
- Art. 111** Le Rectorat définit la procédure de désignation des membres de la première Assemblée de l'Université de manière à ce que cet organe soit constitué dans les trois mois au plus tard dès l'entrée en vigueur de la loi.
5. Affectation de la réserve « financements spéciaux »
- Art. 112** ¹La réserve « financements spéciaux » inscrite dans les comptes de l'Université au 31 décembre 2016 est transférée à raison de 60% dans le fonds de compensation et de 40% dans le fonds d'innovation dès l'entrée en vigueur de la loi.
- ²Ces sommes initiales ne sont pas prises en compte dans le mécanisme de plafonnement de chacun des deux fonds prévus par l'article 85, lequel n'est ainsi pas d'application rétroactive.
6. Locaux de l'Université
- Art. 113** ¹Les loyers des locaux de l'Université sont pris en compte dans l'enveloppe financière qui accompagne le mandat d'objectifs 2014 – 2017 confié à l'Université, lequel a été ratifié par le Grand Conseil le 30 septembre 2014.
- ²Ces loyers et leur prise en compte subsistent jusqu'à l'échéance du mandat d'objectifs en cours et l'entrée en vigueur du premier contrat de prestations résultant de la présente loi.
- Référendum et promulgation
- Art. 114** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- ²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

TABLE DES MATIERES

Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE)

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article

Chapitre premier

Statut et missions de l'Université

Statut de l'Université et siège	1
Missions fondamentales	2
Autres missions	3
Autonomie et statuts	4
Liberté académique	5
Langue	6

Chapitre 2

Valeurs fondamentales et moyens

Principes	7
Égalité	8
Évaluation et assurance qualité	9
Collaboration et coordination	10
Rapports avec le public	11
Mandats et participations	12

TITRE II

Communauté universitaire

Définition et composition	13
Liberté d'association et droit de réunion	14
Services à la communauté universitaire	15

TITRE III

Conseil de l'Université

Fonction et compétences	16
Composition, désignation et rémunération	17
Présidence et organisation	18

TITRE IV

Organes centraux de l'Université

Chapitre premier

Rectorat

Fonction, composition et compétences	19
Nomination et durée de fonction de la rectrice ou du recteur	20
Compétences propres de la rectrice ou du recteur	21
Libération des tâches d'enseignement et de recherche	22
Congé scientifique	23
Indemnité de fin de mandat de la rectrice ou du recteur	24
Organisation interne	25
Secrétaire générale ou secrétaire général	26

Chapitre 2

Assemblée de l'Université

Fonction et compétences	27
Composition et désignation	28
Présidence et organisation interne	29

Chapitre 3	
Relations avec les facultés	
Principe	30
TITRE V	
Facultés	
Chapitre premier	
Principe	
Facultés et autres unités d'enseignement ou de recherche	31
Chapitre 2	
Organisation des facultés	
<i>Section 1 : Conseil de faculté</i>	
Fonction et compétences	32
Composition et désignation	33
Présidence et organisation interne	34
<i>Section 2 : Décanat</i>	
Fonction et compétences	35
Composition et désignation	36
Organisation interne et délégation	37
Libération des tâches d'enseignement et de recherche	38
Congé de fin de mandat	39
<i>Section 3 : Conseil des professeurs</i>	
Composition et compétences	40
Présidence et organisation interne	41
TITRE VI	
Statut des membres de la communauté universitaire	
Chapitre premier	
Corps professoral	
<i>Section 1: Composition</i>	
Professeures et professeurs ordinaires	42
Professeures assistantes et professeurs assistants	43
Professeures et professeurs titulaires	44
Chargées et chargés de cours	45
Professeures et professeurs invités	46
Privat-docents	47
<i>Section 2: Procédure de nomination</i>	
Nomination	48
Commission de surveillance	49
<i>Section 3: Droits et obligations</i>	
Statut de droit public	50
Activités annexes et gains accessoires	51
Congé scientifique	52
Chapitre 2	
Corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (corps intermédiaire)	
<i>Section 1: Composition</i>	
Maîtres d'enseignement et de recherche	53
Maîtres d'enseignement	54

Chargées et chargés d'enseignement	55
Maîtres assistantes et maîtres assistants	56
Collaboratrices et collaborateurs scientifiques seniors	57
Post-doctorantes et post-doctorants	58
Assistances doctorantes et assistants doctorants	59
Section 2 : Nomination, droits et obligations	
<i>Autorité de nomination</i>	60
<i>Obligations liées à la fonction</i>	61
<i>Statut de droit public</i>	62
<i>Collaborateurs et collaboratrices sous statut de droit privé</i>	63
Chapitre 3	
Corps étudiantin	
<i>Composition et définitions</i>	64
<i>Conditions d'immatriculation</i>	65
<i>Restrictions à l'immatriculation :</i>	
1. <i>Études de médecine</i>	66
2. <i>Études avec stages professionnels</i>	67
<i>Fédération des étudiantes et étudiants neuchâtelois</i>	68
Chapitre 4	
Corps du personnel administratif, technique et de bibliothèque	
<i>Composition, nomination et statut</i>	69
<i>Commission du PATB</i>	70
TITRE VII	
Titres, grades et diplômes	
<i>Liste des titres, grades et diplômes</i>	71
<i>Grades et titres honorifiques</i>	72
TITRE VIII	
Plan d'intentions – Mandat d'objectifs – Contrat de prestations	
<i>Vision stratégique et plan d'intentions</i>	73
<i>Mandat d'objectifs</i>	74
<i>Contrat de prestations</i>	75
<i>Renégociation en cours de contrat</i>	76
<i>Rapports du Rectorat</i>	77
<i>Rapport du Conseil d'État</i>	78
TITRE IX	
Financement de l'Université	
<i>Ressources financières</i>	79
<i>Bâtiments</i>	80
<i>Enveloppe financière quadriennale :</i>	
1. <i>Principes</i>	81
2. <i>Adaptation des tranches annuelles</i>	82
3. <i>Part variable</i>	83
<i>Fonds de compensation et d'innovation :</i>	
1. <i>Création, buts et organisation</i>	84
2. <i>Alimentation et plafonnement des fonds</i>	85
3. <i>Découvert au bilan</i>	86
4. <i>Fin de la période quadriennale</i>	87
<i>Contributions de la Confédération et des autres cantons débiteurs</i>	88
<i>Finances d'inscription et émoluments universitaires</i>	89
<i>Fonds de tiers</i>	90
<i>Gestion financière</i>	91

Révision et publication des comptes	92
Fortune	93
TITRE X	
Propriété intellectuelle et protection des données	
Propriété intellectuelle	94
Protection des données	95
Vidéosurveillance	
1. Principes	96
2. Consultation, traitement et suppression des données	97
TITRE XI	
Commission de recours – Voies de droit – Droit disciplinaire – Procédure – Médiation	
Commission de recours en matière d'examens	98
Voies de droit	99
Droit disciplinaire	100
Procédure	101
Médiation et gestion des conflits	102
TITRE XII	
Rôle de l'État	
Surveillance	103
TITRE XIII	
Dispositions transitoires et finales	
Entrée en vigueur	104
Abrogation de la loi et modification du droit en vigueur	105
Application provisoire des dispositions d'application de la LU	106
Entrée en vigueur des dispositions d'application	107
Autres dispositions transitoires:	
1. Statut du recteur	108
2. Statut des vice-rectrices et des vice-recteurs	109
3. Statuts personnels des membres des corps universitaires	110
4. Procédure de nomination des membres de la première Assemblée de l'Université	111
5. Affectation de la réserve « financements spéciaux »	112
6. Locaux de l'Université	113
Référendum et promulgation	114

ANNEXE A LA LOI (Art. 105, al.2)

Les actes législatifs suivants sont abrogés :

1. Décret concernant l'admission des candidats en médecine, médecine dentaire et médecine vétérinaire à la faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel, du 29 juin 1982 (RSN 416.324) ;
2. Décret concernant l'admission des candidats et candidates à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel, du 27 mai 2008 (RSN 416.101.6).

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ

1. INTRODUCTION	2
1.1 Historique	2
1.2 Structure du rapport	3
2. NÉCESSITÉ D'UNE RÉVISION	4
2.1 Nécessité fait loi	4
2.2 Gouverner par partenariat	4
2.3 Objectifs généraux	5
3. PROCÉDURE	6
4. TERMINOLOGIE	7
5. STRUCTURE DE LA LOI	8
5.1 Titre premier : Dispositions générales	8
5.2 Titre II : Communauté universitaire	8
5.3 Titre III : Conseil de l'Université	9
5.4 Titre IV : Organes centraux de l'Université	9
5.5 Titre V : Facultés	9
5.6 Titre VI : Statut des membres de la communauté universitaire	9
5.7 Titre VII : Titres, grades et diplômes	9
5.8 Titre VIII : Plan d'intentions et mandat d'objectifs quadriennaux - Contrat de prestations	10
5.9 Titre IX : Financement de l'Université	10
5.10 Titre X : Propriété intellectuelle et protection des données	10
5.11 Titre XI : Commission de recours – Voies de droit – Droit disciplinaire – Procédure – Médiation	11
5.12 Titre XII : Rôle de l'État	11
5.13 Titre XIII : Dispositions transitoires et finales	11
6. PRINCIPALES OPTIONS ET NOUVEAUTÉS	11
6.1 Autonomie	12
6.2 Plan d'intentions, mandat d'objectifs et contrat de prestations	13
6.3 Conseil de l'Université	14
6.3.1 <i>Composition</i>	14
6.3.2 <i>Compétences</i>	15
6.3.3 <i>Fonctionnement</i>	16
6.4 Organes centraux de l'Université	16
6.4.1 <i>Rectorat</i>	17
6.4.2 <i>Assemblée de l'Université</i>	17
6.5 Rôle de l'État	18
6.5.1 <i>Grand Conseil</i>	18
6.5.2 <i>Conseil d'État</i>	18
6.6 Statut des membres de la communauté universitaire	19
6.6.1 <i>Corps professoral</i>	19
6.6.2 <i>Corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche</i>	20
6.6.3 <i>Corps étudiantin</i>	20
6.6.4 <i>Corps du personnel administratif, technique et de bibliothèque</i>	20
6.7 Statut de droit public	21
6.8 Volet financier	21
6.8.1 <i>Principes généraux</i>	22
6.8.2 <i>Mécanismes de report des excédents de recettes</i>	22
6.8.3 <i>Principes de gestion financière</i>	25
6.8.4 <i>Révision comptable et financière</i>	25
7. SITUATION FINANCIÈRE ACTUELLE	25
8. MISE EN ŒUVRE DE LA LOI	27
8.1 Temporalité	27

8.2 Incidences sur le personnel de l'État, la réforme de l'État et sur le redressement des finances de l'État	27
9. VOTE DU GRAND CONSEIL	27
10. CONCLUSION.....	28
Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE)	29